

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 6 et 20 février; 4, 7 et 12 mars 1924), p. 33. — AUTRICHE. Loi fédérale modifiant les dispositions de la loi industrielle sur les désignations d'établissement et le nom commercial (n° 634, du 21 décembre 1923), p. 33. — BRÉSIL. Décret portant création de la Direction générale de la propriété industrielle (n° 16264, du 19 décembre 1923), p. 34. — Annexe: Règlement pour l'exécution dudit décret (du 19 décembre 1923), première partie, p. 34. — CHILI. Décret présidentiel portant modification des articles 1 et 2 du règlement général du 7 août 1911 concernant les brevets d'invention (du 4 août 1923), p. 38. — ESPAGNE. Décret royal approuvant le règlement pour l'exécution de la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle (du 15 janvier 1924), première partie, p. 38. — NORVÈGE. Loi contre la concurrence déloyale (du 7 juillet 1922), p. 40. — ROUMANIE. Arrêté du Ministère de l'Industrie et du Commerce concernant la validation et le renouvellement des marques de fabrique valables précédemment sur les territoires autrichiens rétrocédés à la Roumanie en vertu du Traité de paix de Saint-Germain (du 4 décembre 1923), p. 42.

**Sommaires législatifs:** ESPAGNE. Ordonnance royale portant prolongation du délai établi par l'article 112 du règlement du 15 janvier 1924, en ce qui concerne l'application de l'article 35 de ce dernier (du 15 janvier 1924), p. 42. — FRANCE. I. Circulaire du Ministère du Commerce et de l'Industrie, relative à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1923, rendant obligatoire, sur tous les papiers de commerce, factures, etc., l'indication de l'immatriculation au registre du commerce (du 31 octobre 1923), p. 42. — II. Décret relatif à la composition du Comité technique de la propriété industrielle (du 3 mars 1924), p. 42.

**Conventions particulières:** ESTHONIE—FRANCE. Convention économique; dispositions concernant la propriété industrielle, (du 7 janvier 1922), p. 42. — FRANCE—CANADA. Convention commerciale; dispositions concernant la propriété industrielle (du 15 décembre 1922), p. 43. — FRANCE—TCHÉCOSLOVAQUIE. Convention commerciale; dispositions concernant la propriété industrielle (du 27 août 1923), p. 43.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Etudes générales:** La question des brevets dans l'industrie chimique, p. 43.

**Congrès et assemblées:** RÉUNIONS NATIONALES. FRANCE. Réunion du Groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Paris, 15 et 16 février 1924), p. 47.

**Jurisprudence:** FRANCE. Appellation d'origine; « Sauternes ». Commune voisine. Défaut d'usage local, loyal et constant. Déclarations des récoltes, avis de chambres et de commissions. Preuve insuffisante. Refus d'appellation, p. 51. — ITALIE. Officier du génie. Commandant de section. Invention. Attributions conférées. Appartenance à l'État, p. 52.

**Projets de loi:** COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. Une loi-type pour la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge, p. 55. — ARGENTINE. Projet de loi sur les indications de provenance des marchandises, p. 55. — ÉTATS-UNIS. Projet de loi concernant l'enregistrement des dessins, p. 56. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Projet de loi contre la concurrence déloyale, p. 56.

**Nouvelles diverses:** SUISSE. Mouvement en faveur de la prolongation des brevets d'inventions, p. 56.

**Bibliographie:** Ouvrage nouveau (*P. Van der Haeghen*), p. 56. — Publications périodiques, p. 56.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### ALLEMAGNE

###### AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS  
(Des 6 et 20 février; 4, 7 et 12 mars 1924.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui

concerne l'exposition des associations agricoles allemandes, qui aura lieu à Hambourg du 27 mai au 1<sup>er</sup> juin 1924. Il en est de même pour la foire technique du bois pour l'Europe orientale et la deuxième foire du bois pour l'Europe orientale, qui auront lieu à Königsberg du 25 au 28 mars 1924; pour la foire internationale des matières premières et de l'importation, qui aura lieu à Breslau du 9 au 11 mars 1924 et pour l'exposition technique industrielle, qui aura lieu à Breslau du 8 mai au 10 juin 1924 et comprendra des sections spéciales pour la photographie, la cinématographie et l'optique. L'avis du 7 janvier 1924<sup>(1)</sup> est modifié, en ce qui concerne le marché des machines agricoles de Breslau, en ce sens que la durée de celui-ci est prolongée du 8 au 11 mai 1924.

Ladite protection sera également applicable en ce qui concerne:

- 1<sup>o</sup> la quatrième foire du Bas-Rhin, qui aura lieu à Wesel, du 10 au 11 avril 1924;
- 2<sup>o</sup> la cinquième foire des inventions, des nouveautés et de l'industrie du *Reichsverband deutscher Erfinder E. V.*, qui aura lieu à Mannheim (*Rosengarten*) du 1<sup>er</sup> au 7 mai 1924;
- 3<sup>o</sup> la première foire de Cologne, qui aura lieu du 11 au 17 mai 1924.

##### AUTRICHE

##### LOI FÉDÉRALE

MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI INDUSTRIELLE QUI CONCERNENT LES DÉSIGNA-

<sup>(1)</sup> D'après des communications officielles de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

<sup>(1)</sup> Voir Prop. ind., 1924, p. 3.

TIONS D'ÉTABLISSEMENTS ET LE NOM COMMERCIAL

(N° 634, du 21 décembre 1923.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Les §§ 44 et 46 à 50 de la loi industrielle (*Gewerbeordnung*) du 15 mars 1883 (v. *Rec. gén.*, IV, p. 197; *Bull. des lois*, n° 39) sont remplacés par les dispositions ci-après :

*Nom commercial*

**§ 44.** — (1) Les industriels ne peuvent se servir que de leur nom de famille combiné avec un prénom au moins, écrit en toutes lettres pour la désignation extérieure de leurs établissements à demeure ou de leurs domiciles, pour leur signature dans les relations d'affaires et pour l'exploitation de leur négoce en général. Les prénoms employés doivent concorder avec ceux qui figurent dans la déclaration de leur industrie (§ 12).

(2) Les industriels qui sont au bénéfice d'une raison de commerce inscrite au registre du commerce peuvent se servir de cette dernière pour remplacer leur nom civil (alinéa 1<sup>er</sup>).

(3) Les prescriptions de l'alinéa 2 s'appliquent même quand la raison de commerce n'est pas encore inscrite au registre du commerce mais est conforme aux dispositions du droit commercial.

**§ 46.** — (1) Les adjonctions qui servent à désigner d'une manière plus détaillée la personne de l'industriel ou son établissement sont admises, pourvu qu'elles soient véridiques; sont notamment admises les adjonctions qui rappellent l'ancien propriétaire de l'établissement, si lui-même ou ses héritiers ont donné leur consentement.

(2) L'emploi d'une désignation faisant allusion à une société qui, en réalité, n'existe pas, est interdit, sauf dans les cas prévus au § 44, alinéas 2 et 3.

**§ 47.** — Aussi longtemps que l'exploitation d'un établissement est constituée pour le compte de la veuve ou des descendants mineurs, ou d'une masse en faillite ou d'une hoirie, elle peut se faire sous le nom (ou la raison de commerce) du dernier propriétaire, avec ou sans adjonction indiquant cette circonstance.

*Désignation extérieure*

**§ 48.** — (1) Les industriels sont tenus de se servir d'une désignation extérieure appropriée pour leur domicile et pour leurs établissements à demeure.

(2) Cette disposition s'applique aux succursales et aux dépôts...

(3) En ce qui concerne les carrières, les

tourbières, les mines, etc., la prescription de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique aussi aux lieux où se fait l'extraction.

**§ 49.** — La désignation extérieure doit toujours contenir, en caractères très lisibles, le nom (§§ 44, 46 et 47) de l'industriel, ainsi qu'une indication... de l'objet de l'industrie. Elle doit également écarter tout doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une fabrication, d'un commerce, d'un cabinet d'affaires ou de tout autre genre d'établissement.

**§ 50.** — Le Ministre fédéral du Commerce et du Trafic peut édicter des prescriptions spéciales sur la désignation extérieure pour toutes les branches de l'industrie ou pour quelques-unes d'entre elles, si cela est indispensable pour la protection des rapports industriels ou des consommateurs.

**ART. 2.** — (Concerne l'industrie du bâtiment).

**ART. 3.** — (1) La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1924.

(2) (Délai accordé jusqu'à fin décembre 1924 pour que les installations actuelles soient mises en harmonie avec les dispositions ci-dessus.)

## BRÉSIL

### DÉCRET

#### PORTANT CRÉATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 16 264, du 19 décembre 1923.)<sup>(1)</sup>

Le Président de la République des États-Unis du Brésil, faisant emploi de l'autorisation résultant de l'article 80, n° 19, de la loi n° 4632, du 6 janvier 1923,

décrète :

**ARTICLE PREMIER.** — Est créée la Direction générale de la propriété industrielle, chargée des services des brevets d'invention et des marques de fabrique ou de commerce, qui sont réorganisés conformément aux prescriptions du règlement annexé au présent décret et signé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions en sens contraire.

ARTHUR DE SILVA BERNARDES.  
MIGUEL CALMON DU PIN E ALMEIDA.

\* \* \*

## ANNEXE 1

### RÈGLEMENT

#### POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET N° 16 264, DU 19 DÉCEMBRE 1923, PORTANT CRÉATION DE

(1) Voir *Diario oficial* du 23 décembre 1923, p. 32 638 et suiv. et du 1<sup>er</sup> mars 1924, p. 5891 et suiv.

## LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 décembre 1923.)<sup>(1)</sup>

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

##### Chapitre Ier

###### *Des services confiés à la Direction générale*

**ARTICLE PREMIER.** — La Direction générale de la propriété industrielle est chargée :

- a) de la délivrance des brevets d'invention;
- b) de l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce;
- c) de l'examen et de l'acheminement des demandes de propriétaires de marques dûment enregistrées, qui désirent obtenir la protection légale dans les pays qui participent, avec le Brésil, à des conventions internationales;
- d) de la garde dans les archives des marques enregistrées internationalement, sur la base des notifications y relatives.

**ART. 2.** — La Direction générale de la propriété industrielle se compose de deux sections : l'une pour le service des brevets et l'autre pour le service des marques de fabrique ou de commerce.

##### Chapitre II

###### *Du personnel de la Direction générale*

ART. 3. . . . .

##### Chapitre III

###### *Des nominations, désignations et substitutions*

ART. 4 à 11. . . . .

##### Chapitre IV

###### *Des devoirs et attributions des fonctionnaires*

- ART. 12. — Il appartient au Directeur de :
  - 1<sup>o</sup> désigner les experts qui doivent se prononcer au sujet des demandes de brevets, en soumettant, le cas échéant, lesdites demandes à l'appreciation et à l'examen des divers services techniques fédéraux;
  - 2<sup>o</sup> diriger la revue dont il est fait mention dans le présent règlement;
  - 3<sup>o</sup> autoriser l'inscription des transferts de brevets d'invention et de marques de fabrique ou de commerce;
  - 4<sup>o</sup> statuer sur les demandes de brevets et les revendications du droit de priorité;
  - 5<sup>o</sup> délivrer, avec le Ministre, les brevets d'invention et les certificats de priorité;
  - 6<sup>o</sup> statuer sur les demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce;
  - 7<sup>o</sup> prononcer sur la mise dans les archives,

(1) Les articles ou les alinéas dont nous ne donnons pas la traduction n'ont qu'un intérêt administratif intérieur.

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 29 décembre 1923.

- sur la base des notifications y relatives, des marques enregistrées internationalement;
- 8º acheminer, après les avoir soumises aux formalités légales, les demandes de propriétaires de marques dûment enregistrées, qui désirent obtenir la protection légale dans les pays qui participent avec le Brésil aux conventions internationales;
- 9º établir les registres nécessaires pour les enregistrements dont il est question dans le présent règlement.

ART. 13 à 20. — (Attributions de chaque fonctionnaire.)

#### Chapitre V

##### *De la marche du travail*

ART. 21 à 27. — . . . . .

#### Chapitre VI

##### *De la Revue de la propriété industrielle*

ART. 28. — La Direction générale publiera la *Revista da Propriedade industrial*, dans laquelle paraîtront, à titre gratuit, les résumés des inventions et les descriptions des marques de fabrique ou de commerce, avec les dessins y relatifs, d'après les clichés fournis par les intéressés.

ART. 29. — La *Revista* pourra contenir, si le Directeur général le juge opportun, des articles et des renseignements concernant les brevets et les marques.

ART. 30. — La *Revista* pourra publier contre payement des annonces ayant un intérêt privé, et ceci sur la base d'un tarif à établir par le Directeur général et à approuver par le Ministre.

ART. 31. — (Vente de la Revue.)

#### TITRE II

##### DES BREVETS D'INVENTION

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### *Dispositions préliminaires*

ART. 32. — L'auteur d'une invention susceptible d'application industrielle jouira du droit exclusif d'exploitation de son invention, conformément aux conditions établies par le présent règlement.

ART. 33. — Constitue une invention ou une découverte susceptible d'application industrielle:

- 1º tout produit industriel nouveau;
- 2º tout moyen ou procédé nouveau ou toute application nouvelle de moyens ou de procédés connus pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel pratique;
- 3º l'amélioration ou le perfectionnement d'inventions déjà brevetées, s'ils rendent

plus facile la fabrication du produit ou s'ils en augmentent l'utilité industrielle.

§ 1. Sont réputés nouveaux les produits, moyens, applications ou perfectionnements industriels qui n'ont pas été employés ou pratiqués, dans l'intérieur du pays ou au dehors, antérieurement à la demande de brevet et qui n'ont pas non plus été décrits ou publiés de manière à pouvoir être employés ou pratiqués.

§ 2. *Produit* signifie l'objet matériel obtenu; *résultat* signifie l'avantage obtenu dans la production ou dans les opérations industrielles en ce qui concerne la qualité, la quantité, l'économie de temps ou d'argent; *moyen* signifie un procédé, une combinaison, une manière d'employer les agents naturels ou artificiels ainsi que les substances ou matières connues; *application* signifie l'emploi nouveau fait de tous agents, substances ou matières connus; *perfectionnement* signifie tout ce qui rend plus facile la fabrication du produit ou l'emploi de l'invention brevetée ou qui en augmente l'utilité; *industriel* signifie tout ce qui représente un résultat appréciable dans l'industrie ou le commerce.

ART. 34. — Ne peuvent faire l'objet d'un brevet les inventions:

- 1º contraires à la loi ou à la morale;
- 2º nuisibles à la santé publique;
- 3º dangereuses pour la sécurité publique;
- 4º concernant des systèmes de calcul ou des plans ou combinaisons financiers ou de crédit;
- 5º qui ne produisent pas un résultat industriel pratique.

ART. 35. — La durée du brevet d'invention est de 15 ans.

*Paragraphe unique.* La durée des brevets pour modèles d'utilité, c'est-à-dire pour de simples modifications introduites dans la disposition ou la forme d'objets connus, n'est que de dix ans.

ART. 36. — L'inventeur ou ses successeurs légitimes peuvent obtenir pour leur invention des certificats de perfectionnement, dont la durée prendra fin en même temps que celle du brevet principal.

ART. 37. — L'inventeur qui désire expérimenter en public ou exhiber dans une exposition officielle ou officiellement reconnue, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, son invention, avant d'en avoir obtenu le brevet, pourra bénéficier d'un certificat de priorité pour un délai n'excédant pas trois ans.

ART. 38. — L'inventeur qui aura régulièrement déposé dans l'un des pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle une demande de brevet pourra se prévaloir, sous réserve des droits

des tiers, d'un droit de priorité s'il a effectué le dépôt de la même demande à la Direction générale de la propriété industrielle dans les douze mois qui suivent la date du dépôt de la première demande. Ledit droit de priorité ne pourra être, dans ce cas, invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit par une autre demande identique, par la publication de l'invention, ou son emploi ou exploitation.

*Paragraphe unique.* Le délai de priorité sera certifié sur le brevet si l'intéressé produit, dans le but d'obtenir ladite inscription, le certificat du dépôt effectué dans le pays d'origine, ou le brevet délivré ensuite dudit dépôt.

ART. 39. — Le brevet pour une invention ayant figuré à une exposition nationale ou internationale officielle ou officiellement reconnue sera délivré si l'intéressé produit un document justifiant de ce fait, ainsi que les pièces mentionnées dans l'article 41, et prouve que la demande est déposée dans le délai de 12 mois à compter de la date de l'ouverture officielle de l'exposition. Le droit de priorité qui en est la conséquence sera indiqué sur le brevet.

ART. 40. — Si le brevet a été délivré à deux ou plusieurs co-inventeurs ou s'il appartient, à n'importe quel titre légal, à plusieurs personnes en commun, chacun des co-propriétaires pourra en faire librement usage.

#### Chapitre II

##### *Des demandes de brevets*

ART. 41. — L'inventeur qui voudra obtenir un brevet déposera à la Direction générale de la propriété industrielle sa demande, accompagnée d'un exposé, en duplicita, décrivant avec précision et clarté l'invention, son but et son mode d'emploi, et des plans, dessins, modèles ou échantillons nécessaires pour la connaissance exacte de l'invention, en sorte que toute personne compétente en la matière puisse obtenir le produit ou le résultat, faire emploi du moyen, ou appliquer ou employer le perfectionnement dont il s'agit.

§ 1. La demande ne pourra concerner qu'une seule invention, à laquelle devra être donné un titre succinct et précis qui en spécifie la nature, le but ou les applications, d'accord avec l'exposé. Le déposant devra indiquer dans la demande sa profession et son domicile.

§ 2. L'exposé devra porter, en tête de la première page, un titre désignant sommairement mais avec précision l'objet de l'invention et — à la fin — un résumé exposant avec clarté les caractéristiques de l'invention, sur la base desquelles l'étendue des droits de l'inventeur sera déterminé. L'ex-

posé sera rédigé dans la langue nationale, sans corrections, intercalations ni ratures ; il sera paraphé sur chaque feuille et daté et signé par l'inventeur ou par son mandataire.

§ 3. Les plans et dessins seront exécutés sur papier approprié, blanc et consistant, sans plis ni rallonges, à l'encre noire et indélébile, de manière à se prêter à la reproduction par la photogravure ou par d'autres procédés analogues. Ils seront du format de 33 centimètres de haut sur 21, 42 ou 63 de large, avec un encadrement carré tracé en lignes simples et laissant une marge de deux centimètres du côté extérieur ; dans l'espace compris entre ces lignes se trouveront les plans et dessins, dressés à l'échelle métrique, laquelle sera tracée sur la même feuille, le numéro de la feuille, s'il y en a plus d'une, et la signature de l'inventeur. Si l'inventeur le juge opportun, il pourra joindre à chaque exemplaire une copie où les dessins seront coloriés.

§ 4. En sus des duplicata de l'exposé, des plans, dessins, modèles ou échantillons, l'inventeur devra présenter un cliché typographique de la partie principale de l'invention.

§ 5. Si les documents sont en règle, il sera dressé, dans un registre à ce destiné, un procès-verbal signé par l'inventeur ou son mandataire et par le chef de section, indiquant l'heure, le jour, le mois et l'année du dépôt de la demande, ainsi que le nom du déposant, auquel sera délivrée une attestation de dépôt.

ART. 42. — Pour les effets de la priorité, les demandes de brevets pourront être déposées auprès des Junes commerciales des États.

*Paragraphe unique.* Lorsqu'une demande aura été déposée auprès d'une Junta commerciale, il sera dressé un procès-verbal, signé par l'inventeur ou son mandataire et par le fonctionnaire chargé de ce service, conformément à la deuxième partie du § 5 de l'article précédent.

ART. 43. — Lorsqu'une demande de brevet sera évidemment irrégulière, incomplète ou contraire aux formes prescrites, elle sera rejetée par décision du Directeur général de la propriété industrielle, avec indication sommaire des motifs du rejet.

*Paragraphe unique.* Il n'y aura aucun recours contre cette décision, mais il sera loisible à l'inventeur de renouveler sa demande sans préjudice de la priorité qui lui appartient.

ART. 44. — Si la demande est régulière, les éléments caractéristiques de l'invention seront publiés dans le *Diario oficial*. Le public pourra également en prendre connaissance à la Direction générale de la propriété industrielle, dans le bureau à ce destiné.

§ 4. Si l'invention sensiblement nuisible à la santé publique, la deuxième expédition de l'exposé sera soumise sans délai au Département général de la santé publique, avec des dessins et échantillons, s'il y a lieu. Le Département devra rendre, dans le délai de 60 jours, son jugement sur les qualités nuisibles du produit, ainsi que sur sa nouveauté, s'il dispose des éléments nécessaires à cet effet.

§ 2. De la date de la publication mentionnée par le présent article commencera à courir un délai de 60 jours pour la délivrance du brevet. Pendant ledit délai, toute personne qui se considérerait comme lésée par la concession de ce brevet pourra présenter une opposition à la Direction générale de la propriété industrielle.

§ 3. Le délai de 60 jours une fois écoulé, il sera procédé à l'examen, en tenant compte des oppositions des intéressés, des inventions déjà brevetées et de tous les autres éléments dont la Direction générale de la propriété industrielle pourrait disposer.

§ 4. Pour les fins visées par le paragraphe précédent, le Directeur général désignera, selon la nature de l'invention, un ou deux examinateurs techniques et pourra entendre, s'il le juge convenable, n'importe quel département technique de l'administration publique fédérale, subordonné ou non au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

§ 5. L'examen préalable devra être terminé dans le délai de 15 jours, sauf les cas de force majeure.

§ 6. Si les examinateurs techniques désirent des éclaircissements concernant l'invention, ceux-ci seront demandés à l'inventeur, qui devra les fournir par écrit.

ART. 45. — L'inventeur, ainsi que toute personne intéressée, pourront présenter un recours au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce contre la décision du Directeur général refusant ou concédant le brevet, et ceci dans le délai de 30 jours à compter de la date de la publication de l'invention dans le *Diario oficial*.

### Chapitre III

#### *De l'expédition des brevets et des enregistrements y relatifs*

ART. 47. — Le brevet une fois concédé, l'inventeur sera invité dans le *Diario oficial* à payer les taxes prévues par les articles 50, lettre b, et 51, lettre a.

ART. 48. — Dès que lesdites taxes auront été acquittées, le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce délivrera le brevet, sous réserve des droits des tiers et sans garantie du Gouvernement en ce qui concerne la nouveauté et l'utilité de l'invention.

§ 4. Seront indiqués dans le brevet : le nom, la nationalité, la profession et le domicile de l'inventeur, le nom du mandataire, s'il y en a un, et la durée du brevet.

§ 2. Le certificat relatif aux perfectionnements sera rédigé au dos du brevet.

ART. 49. — La Direction générale de la propriété industrielle tiendra des registres contenant :

- a) les procès-verbaux des dépôts de demandes de brevet;
- b) les inscriptions de jugements et conclusions relatifs à l'examen préalable des inventions;
- c) l'enregistrement général des brevets d'invention, dans lequel figureront l'indication des brevets avec leur numéro d'ordre, leur objet et leur durée, la date de la délivrance, le nom, le domicile et la profession du concessionnaire, le nom du mandataire, s'il y en a un, les documents prouvant l'exploitation réelle, les annuités payées, les transferts, les cessions et toutes autres observations concernant les brevets.

*Paragraphe unique.* La Direction générale dressera en outre deux index portant l'un les noms des brevetés et l'autre les brevets déchus, une table des matières et tous les autres registres qui seraient jugés nécessaires.

### Chapitre IV

#### *Des taxes et des annuités de brevet*

ART. 50. — L'inventeur qui désire obtenir un brevet devra acquitter les taxes suivantes :

- a) 50 \$ pour le dépôt de la demande;
- b) 100 \$ pour la délivrance du brevet.

ART. 51. — Le titulaire ou le cessionnaire du brevet sera assujetti au paiement des annuités suivantes :

- a) 40 \$ pour la première année;
- b) 60 \$ pour la deuxième année;
- c) 80 \$ pour la troisième année et 20 \$ de majoration sur l'annuité précédente pour chacune des autres années.

ART. 52. — Le certificat de perfectionnement de son invention entraînera, pour l'inventeur, en sus des taxes prévues par les lettres a et b de l'article 50, le paiement, une fois pour toutes, d'une somme correspondant à la prochaine annuité de brevet à échoir.

ART. 53. — L'inventeur qui demande un certificat de priorité sera tenu de payer :

- a) 25 \$ pour le dépôt de la demande;
- b) 50 \$ pour la délivrance du certificat de priorité.

ART. 54. — Pour un certificat de transfert, la taxe à payer sera de 50 \$.

**ART. 55.** — Pour le paiement des annuités et des taxes prévues par la lettre *b* de l'article 50 et la lettre *b* de l'article 53 on utilisera un formulaire (*guia*) délivré par la Direction générale.

**ART. 56.** — Sera exempt de toutes taxes l'inventeur qui demandera, au lieu du brevet, l'enregistrement de son invention, en déclarant expressément renoncer à tous ses droits et permettre la libre exploitation de son invention.

**ART. 57.** — Pour le dépôt d'un recours concernant les brevets, le déposant aura à payer une taxe de 10 \$.

**ART. 58.** — En aucun cas les taxes et annuités prévues par le présent règlement ne seront restituées.

#### Chapitre V

##### *De la licence et de la cession, du transfert, de l'expropriation et de la limitation des brevets*

**ART. 59.** — Le brevet peut être transféré par tous les moyens de cession ou de transfert admis par la loi.

**ART. 60.** — La cession ou le transfert ne produira ses effets qu'après avoir été enregistré auprès de la Direction générale de la propriété industrielle.

**ART. 61.** — Après la présentation des actes authentiques, la cession ou le transfert seront inscrits dans le registre général et le brevet sera retourné à l'intéressé après qu'on y aura certifié ledit enregistrement. Les documents seront gardés dans les archives.

*Paragraphe unique.* En cas de transfert ou de cession partiels, limités ou conditionnels, un certificat conforme à la formule adoptée sera délivré au cessionnaire.

**ART. 62.** — Seront également inscrits dans le registre général les documents concernant la suspension, la limitation ou l'extinction des brevets, et il en sera délivré à l'intéressé un certificat. Les documents seront gardés aux archives.

**ART. 63.** — S'il a été prouvé que les documents présentés et enregistrés sont faux, l'inscription sera annulée et les responsables seront passibles des actions civiles ou pénales que le cas comporte.

**ART. 64.** — Contre la décision du Directeur général de la propriété industrielle autorisant l'enregistrement ou l'annulation de documents, il pourra être recouru au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, dans le délai de 30 jours, à compter de la date de la publication y relative dans le *Diario oficial*.

**ART. 65.** — Si le brevet est délivré ou légué en usufruit, l'usufruitier, quand son

droit prendra fin par l'extinction de l'usufruit ou par l'expiration du terme de la protection, sera tenu de donner à son propriétaire la valeur à laquelle le brevet aura été évalué, cette valeur devant être calculée par rapport à la durée de l'usufruit.

**ART. 66.** — Si, pendant la durée du brevet, des raisons d'intérêt public exigent la vulgarisation de l'invention ou son emploi exclusif par le Gouvernement, le brevet pourra être exproprié, conformément aux formalités légales.

**ART. 67.** — S'il est prouvé que les produits sont fournis dans une mesure évidemment insuffisante, par rapport aux exigences de l'emploi ou de la consommation, le brevet pourra être limité à une zone déterminée par acte du pouvoir exécutif, approuvé par le pouvoir législatif.

#### Chapitre VI

##### *De la nullité et de la déchéance des brevets*

**ART. 68.** — Un brevet sera nul :

- 1° si, lors de sa concession, on a enfreint une des dispositions des articles 33 et 34 du présent règlement ;
- 2° si le breveté n'avait pas la priorité de l'invention ;
- 3° si le breveté a manqué à la vérité ou a caché quelque élément essentiel dans l'exposé de l'invention quant à l'objet de cette dernière ou à la manière de la pratiquer ;
- 4° si, dans un but frauduleux, la dénomination de l'invention est différente de son objet réel.

*Paragraphe unique.* La nullité peut frapper l'ensemble de l'invention ou seulement une partie de celle-ci.

**ART. 69.** — Les actions en nullité feront l'objet d'un jugement sommaire, rendu par les juges fédéraux.

Seront compétents pour les intenter, les procureurs de la République dans les cas prévus par le n° 4 de l'article 68 et les intéressés dans les mêmes cas et dans les autres cas.

1° Seront considérés comme intéressés, les inventeurs et leurs représentants légitimes, dont les droits ont été atteints par la concession du brevet, ainsi que toutes autres personnes qui se considéreraient comme lésées par la même concession.

2° Toutes autres actions seront intentées et jugées devant le tribunal local du district fédéral et des États, sauf ce qui est disposé par le n° 5 de la loi n° 1939 du 28 août 1908.

**ART. 70.** — Le brevet tombera en déchéance :

1° si les annuités prévues par l'article 51 n'ont pas été acquittées. S'il s'agit des

dix premières, la déchéance ne sera déclarée que si le paiement de trois annuités consécutives n'a pas été effectué ;

- 2° si le brevet ou le cessionnaire a renoncé expressément au brevet ;
- 3° par expiration du terme légal de protection.

*Paragraphe unique.* La déchéance sera également déclarée si une personne intéressée prouve devant la Direction générale de la propriété industrielle que l'inventeur n'a pas fait un usage effectif de l'invention pendant trois années consécutives.

**ART. 71.** — La déchéance sera déclarée par arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

*Paragraphe unique.* L'inventeur ou toute personne intéressée pourront recourir auprès du même Ministère contre la décision déclarant ou non la déchéance d'un brevet et ceci dans le délai de 30 jours à compter de la date de la publication de celle-ci dans le *Diario oficial*.

#### Chapitre VII

##### *Des infractions, de la procédure et des peines*

**ART. 72.** — Constitue une violation des droits découlant du brevet :

- 1° la fabrication des produits formant l'objet du brevet sans autorisation du concessionnaire ou du cessionnaire ;
- 2° l'emploi des moyens ou de l'application qui forme l'objet du brevet ;
- 3° l'importation, la vente ou la mise en vente, le recèlement ou la réception pour la vente des produits contrefaits de l'industrie privilégiée, si le responsable sait qu'ils le sont.

§ 1. Seront considérées comme circonstances aggravantes :

- a) le fait, de la part de l'infraction, d'être ou d'avoir été employé ou ouvrier dans l'établissement du concessionnaire ou du cessionnaire ;
- b) le fait, de la part de l'infraction, de s'être associé avec un employé ou un ouvrier du concessionnaire ou du cessionnaire, dans le but de connaître la manière pratique de réaliser ou d'employer l'invention.

§ 2. L'infraction sera puni d'une amende de 500 à 5000 \$ en faveur de l'Union lorsque l'action aura été intentée dans le district fédéral et en faveur des États lorsqu'elle aura été portée devant les tribunaux des États.

§ 3. Les produits visés par le présent article seront adjugés, avec les instruments et appareils y relatifs, au concessionnaire du brevet par le même jugement qui condamnera les auteurs de l'infraction.

ART. 73. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 \$ en faveur de l'Union ou des États, aux termes du § 2 de l'article précédent :

- 1° ceux qui se feront passer pour possesseurs de brevets en faisant usage sur des produits ou objets préparés pour le commerce ou exposés en vente, d'emblèmes, de marques, d'inscriptions ou d'étiquettes portant l'indication qu'il s'agit de produits ou d'objets brevetés;
- 2° les inventeurs qui continueront à exercer l'industrie comme privilégiée alors que le brevet sera suspendu, annulé ou déchu;
- 3° les inventeurs privilégiés qui, dans des prospectus, annonces, inscriptions ou par tout autre moyen de publicité, feront mention de brevets sans désigner l'objet spécial pour lequel ils ont été obtenus.

ART. 74. — Il ne pourra pas y avoir cumulation de peines pour des infractions réitérées avant l'introduction du procès.

*Paragraphe unique.* Les infractions postérieures constitueront des récidives et donneront lieu à de nouveaux procès.

ART. 75. — L'allégation que les articles 33 et 34 du présent règlement n'ont pas été observés pourra constituer, dans les actions pénales, un argument de défense. L'absolution de l'inculpé n'impliquerait cependant pas l'annulation du brevet.

ART. 76, 77. — (Dispositions de procédure pénale.) *(A suivre.)*

## CHILI

### DÉCRET PRÉSIDENTIEL

PORANT MODIFICATION DES ARTICLES 1 ET 2  
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 7 AOÛT 1911  
CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION

(Du 4 août 1923.)<sup>(1)</sup>

#### Section 1, n° 1076

Vu la note qui précède<sup>(2)</sup>,

*Je décrète ce qui suit :*

Les articles 1 et 2 du décret présidentiel n° 2316, du 7 août 1911, portant un règlement général pour les brevets d'invention<sup>(3)</sup>, articles qui établissent quelles sont les inventions brevetables et non brevetables, doivent être remplacés par les suivants :

ARTICLE PREMIER. — Sont brevetables à teneur de la loi :

- a) les nouvelles machines ou combinaisons mécaniques quelconques, ainsi que les nouveaux outils en fer;
- b) les nouveaux appareils, dispositifs, instruments ou ustensiles industriels ou d'usages domestiques;
- c) les produits industriels nouveaux et déterminés;
- d) les sources nouvelles d'énergie et les applications industrielles nouvelles, faites dans un but pratique et déterminé, de forces ou agents physiques déjà connus;
- e) l'invention de procédés nouveaux pour la préparation de matières d'usage industriel et les applications nouvelles de moyens déjà connus, en vue de l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel inconnu ou perfectionné;
- f) les combinaisons ou groupements nouveaux de machines ou appareils, dont résulte positivement une plus grande économie ou un perfectionnement en ce qui concerne les produits ou les résultats;
- g) l'invention de parties ou d'éléments de machines, mécanismes, appareils ou accessoires de ceux-ci, permettant d'obtenir une plus grande économie ou un perfectionnement par rapport aux produits ou aux résultats;
- h) les industries ou manufactures nouvelles, destinées à l'élaboration de produits nouveaux ou déjà connus;
- i) les perfectionnements, améliorations ou modifications apportées aux objets déjà connus, pourvu que leur nouveauté et leur supériorité sur les moyens similaires déjà employés soient dûment prouvées, de sorte qu'un produit ou un résultat meilleur que celui qui existe puisse être obtenu.

ART. 2. — Ne sont pas brevetables :

- a) les boissons et articles de consommation ou d'alimentation pour les hommes ou pour les animaux, les médicaments de toute espèce et les préparations ou combinaisons chimiques, médicinales ou pharmaceutiques en général. Cependant, peuvent être brevetés, s'il y a lieu, les nouveaux procédés de fabrication desdits produits, les applications industrielles nouvelles de ceux-ci et les appareils ou dispositifs spécialement destinés à cette fin;
- b) les systèmes, combinaisons ou plans financiers, de spéculation commerciale ou d'affaires, ou de simple contrôle ou de nature fiscale;
- c) le simple emploi ou l'exploitation de substances ou forces naturelles, même lorsqu'elles auraient été nouvellement découvertes;
- d) les systèmes de travail ou les secrets de fabrique (tours de main);
- e) l'emploi nouveau d'articles, objets ou éléments déjà connus et utilisés dans des buts déterminés ainsi que les simples changements ou variations quant à la forme, dimensions ou au matériel dont ils sont composés;
- f) les inventions suffisamment connues dans le pays pour avoir été décrites dans des œuvres imprimées ou d'une autre manière ostensible quelconque et celles qui seraient tombées dans le domaine public en raison de leur exécution, vente ou publicité à l'intérieur du pays ou à l'étranger antérieurement à la demande de brevet y relative.

La présente disposition ne s'applique pas aux inventions étrangères qui sont livrées à la publicité — après la délivrance du brevet — en vertu des dispositions des lois respectives, à la condition toutefois qu'elles n'aient pas été connues commercialement au Chili avant la demande de brevet et que le brevet étranger soit en vigueur;

- g) les inventions provenant de l'étranger qui seraient déjà tombées dans le domaine public dans un pays quelconque, même au cas où elles seraient totalement inconnues au Chili;
- h) les inventions purement théoriques ou spéculatives, dont l'utilité pratique et l'application industrielle bien définie n'ont pas encore été indiquées ni démontrées;
- i) les inventions contraires aux lois nationales, à la santé ou à l'ordre publics, à la morale, aux bonnes mœurs et à la sécurité de l'État.

A en prendre acte, à communiquer, à publier et à insérer dans le Bulletin des lois et décrets du Gouvernement.

ALESSANDRI.  
FRANCISCO MARDONES.

## ESPAGNE

### DÉCRET ROYAL

APPROUVANT LE RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 16 MAI 1902 SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 15 janvier 1924.)<sup>(1)</sup>

Sur la proposition du chef du Gouvernement, Président du Directoire,  
D'accord avec celui-ci,  
Entendu le Conseil d'État,  
J'accorde mon approbation au règlement ci-joint pour l'exécution de la loi du 16 mai

<sup>(1)</sup> Voir *La Propiedad industrial*, n° 62, août 1923, p. 969.

<sup>(2)</sup> Le texte de cette note ne nous a pas été communiqué.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 121.

<sup>(1)</sup> Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial* du 1<sup>er</sup> février 1924, p. 142 et ss.

1902 sur la propriété industrielle et commerciale<sup>(1)</sup>.

ALPHONSE.

*Le Président du Directoire militaire,  
MIGUEL PRIMO DE RIVERA Y ORBANEJA.*

### RÈGLEMENT

#### POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 16 MAI 1902 SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

##### TITRE I<sup>e</sup>

###### *Dispositions générales*

**ARTICLE PREMIER.** — La loi ne crée pas le droit à la propriété industrielle. Son rôle se borne à reconnaître, régler et réglementer, moyennant l'accomplissement des formalités légales, le droit que les intéressés ont acquis par eux-mêmes.

On peut poursuivre les fausses indications de provenance et la concurrence déloyale sans avoir à remplir préalablement de formalités administratives d'aucune espèce.

Sans préjudice du droit que la loi confère aux intéressés et qu'ils pourront exercer, s'ils le jugent opportun, de poursuivre devant les tribunaux toute personne qui aurait porté atteinte à leurs droits, l'Administration, et plus spécialement le Bureau de la propriété industrielle et commerciale devront porter à la connaissance desdits intéressés les faits positifs, réprimés par le titre XI de la loi, dont ils auraient la preuve documentée, et ceci en vue de la sanction y relative.

**ART. 2.** — Sauf dans les cas expressément spécifiés par la loi sur la propriété industrielle, la prescription des actions judiciaires est régie par les dispositions du Code civil.

**ART. 3.** — Tout enregistrement en matière de propriété industrielle est indivisible; s'il y a plusieurs titulaires, il sera régi par les dispositions du Code civil sur la communauté des biens. Quand il s'agira d'un brevet d'invention, d'une marque, d'un dessin ou modèle ou d'un nom commercial, l'indivisibilité relative à l'objet, au procédé, au produit ou au résultat breveté ne fera pas obstacle aux cessions, résultant de la volonté du titulaire ou des effets de la loi, pouvant porter sur les droits ou avantages garantis par l'enregistrement, lesquels pourront se rapporter à l'exploitation de l'invention dans des provinces, régions ou localités déterminées du territoire espagnol, de ses colonies ou du protectorat de Marruecos.

**ART. 4.** — Une fois que les enregistrements auront été publiés dans le *Bulletin*

*officiel de la propriété industrielle et commerciale*, on ne pourra plus alléguer devant les tribunaux que l'on ignorait leur existence.

**ART. 5.** — Pour tous les délais établis par la loi, on observera les règles suivantes: 1° quand le jour de l'échéance et les jours suivants seront des jours fériés, les délais seront considérés comme étant prolongés jusqu'au premier jour ouvrable suivant; 2° un retard apporté à la transmission d'une affaire à travers les diverses étapes de la filière administrative ne pourra jamais porter dommage aux intéressés, quand il ne leur sera pas imputable; 3° quand les délais sont comptés par mois, il s'agira toujours de mois complets, de date à date; 4° tous les délais commenceront à courir du jour suivant celui de la notification ou de la publication dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*.

**ART. 6.** — Pour l'application des dispositions contenues dans les articles 56 et 57 de la loi, les fonctionnaires du service de l'enregistrement général du Ministère, à Madrid, et ceux des gouvernements civils, dans les provinces, qui sont chargés de recevoir les documents relatifs à la propriété industrielle, se borneront à enregistrer leur entrée, en vérifiant, quand il s'agit de documents relatifs aux brevets, si la demande est accompagnée de toutes les pièces indiquées dans la liste des documents et objets déposés.

Il est indispensable d'accompagner la demande d'un exemplaire au moins du mémoire descriptif, s'il s'agit de brevets, ou de la description, si le dépôt concerne une marque, un dessin ou modèle ou un nom commercial.

L'omission d'une pièce parmi les documents déposés en matière de propriété industrielle ne saurait motiver un refus d'acceptation de la part desdits fonctionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une des pièces visées par l'alinéa précédent. Pour présenter la demande à un gouvernement civil, dans une province, il suffira de l'adresser au Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie. Il n'est pas nécessaire d'en formuler une autre à l'adresse du Gouverneur.

Le fonctionnaire chargé de recevoir le dépôt délivrera un récépissé des demandes et documents présentés, en indiquant le jour, l'heure et la minute de la présentation.

C'est au service de l'enregistrement de la propriété industrielle qu'il appartient de signaler les défauts ou les omissions dans les documents déposés, défauts et omissions qui peuvent être réparés par les intéressés

dans le délai de publication accordé par la loi à cet effet.

**ART. 7.** — L'obligation, que l'article 58 de la loi impose aux gouvernements civils, de fournir une certification de l'acte d'enregistrement relatif à chaque affaire, existe aussi pour le service de l'enregistrement général du Ministère.

Les heures destinées à l'enregistrement par le Bureau de Madrid et les gouvernements civils des provinces ou leurs délégations seront les mêmes pour tous les Bureaux d'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale.

**ART. 8.** — Dans l'acte d'enregistrement et dans le reçu délivré aux intéressés, on indiquera s'il manque l'un des documents (et lequel) prévus par la loi pour chaque espèce de dépôt.

Les actes et reçus seront établis conformément aux formulaires 1 et 2 qui sont annexés au présent règlement<sup>(1)</sup>.

**ART. 9.** — Indépendamment des notifications qui, en vertu de la loi, doivent être faites aux intéressés par la voie du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, on indiquera verbalement aux intéressés ou à leurs mandataires, quand ils se présenteront au Bureau pour s'informer de la situation de leurs dossiers respectifs, les irrégularités qui pourraient s'y trouver ou les décisions auxquelles ils auraient pu donner lieu, afin qu'ils puissent remédier à ces irrégularités, effectuer les payements ou remplir les autres formalités qui pourraient être nécessaires, sans devoir suivre les notifications contenues dans le *Bulletin officiel*.

Lorsqu'il s'agira de réparer des défauts qui entraînent la livraison de documents, ceux-ci seront envoyés par l'entremise du Bureau d'enregistrement général du Ministère avec la demande y relative.

Les intéressés pourront de même, dans le délai mentionné à l'article 6, remédier, s'il y a lieu, aux irrégularités qu'ils s'apercevraient avoir commises eux-mêmes, et ils pourront, à cet effet, modifier leurs mémoires descriptifs et leurs plans. Quand les modifications ne se borneront pas à la rectification d'erreurs matérielles, on les publiera dans le *Bulletin officiel*.

Toute rectification qui entraîne une modification de l'objet industriel de la demande de brevet ou de la description ou du dessin d'une marque, sera publiée dans le *Bulletin officiel*; dans ce cas, la priorité commencera à courir de la date à laquelle la modification aura été demandée et non de celle de la présentation de la demande originale.

(1) Voir Rec. gén., tome V, p. 161; Prop. ind., 1902, p. 82, 98, 130, 146.

(2) Nous ne publions pas les formulaires annexés au règlement, car ils n'ont qu'un intérêt administratif et doivent être rédigés en espagnol.

**ART. 10.** — Le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* sera toujours tenu à la disposition des intéressés auprès des gouvernements civils des diverses provinces, afin que ceux qui y auront entamé une procédure puissent suivre toute la filière de cette affaire, prendre connaissance des irrégularités constatées par le service de l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale et y remédier pendant le délai légal.

**ART. 11.** — Pour les effets prévus aux articles précédents, le chef de l'enregistrement de la propriété industrielle fixera les heures d'audience qu'il jugera convenables pour que les intéressés ou leurs mandataires puissent s'informer de la situation de leurs dossiers respectifs. Les fonctionnaires des gouvernements civils chargés de recevoir les documents avertiront les déposants que les irrégularités qui pourraient se trouver dans ces derniers, de même que les décisions du Ministère, seront tous publiés dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, et que cette publication sera à leur disposition auprès du gouvernement civil pour être consultée par eux.

**ART. 12.** — Avant l'expédition des titres, ou au moment de les retirer, les intéressés ou leurs mandataires pourront demander la rectification des erreurs matérielles ou de forme qu'ils auraient pu commettre en préparant les documents, pourvu que la rectification ne modifie pas dans son essence l'objet de la concession, ni le nom de la personne en faveur de laquelle elle a été faite. Si les rectifications doivent être apportées à des titres déjà expédiés et timbrés, les intéressés devront fournir une nouvelle feuille de papier timbré pour la délivrance du titre rectifié, à moins qu'il n'y ait eu erreur matérielle commise par l'Administration. La demande tendant à obtenir ledit titre rectifié devra être accompagnée du titre original, afin que celui-ci puisse être utilisé.

**ART. 13.** — La loi du 19 octobre 1889 sur la procédure administrative et les dispositions complémentaires y relatives qui sont en vigueur au Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie, serviront de droit supplétif pour les règles de procédure établies par la loi et le présent règlement en ce qui concerne la filière à suivre par les dossiers en matière de propriété industrielle, et l'expédition des affaires y relatives.

**ART. 14.** — Pour les effets prévus aux articles 66 et 86 de la loi, il n'y a d'autre recours que le recours de contentieux administratif contre les décisions du ministère relatives à des dossiers en matière de pro-

priété industrielle. Un recours en révision sera néanmoins admis par le gouvernement (*en la via gubernativa*), quand la décision combattue par ce recours reposera sur une erreur de fait évidente, de nature à être pleinement établie par une preuve documentaire.

Le recours en révision ne sera pas applicable aux décisions refusant l'enregistrement de marques, de dessins ou modèles ou de noms commerciaux, basées sur leur ressemblance ou leur identité avec d'autres marques, dessins, modèles ou noms antérieurement enregistrées pour les mêmes produits, si le service de l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale a satisfait à toutes les prescriptions de fond et de forme établies par la loi et le présent règlement, en ce qui concerne la filière à suivre par les dossiers de la nature dont il s'agit et l'expédition des affaires y relatives.

Le délai pour le dépôt de ce recours est de vingt jours ouvrables pour les nationaux et de trente-cinq pour les étrangers, à compter de la date à laquelle la décision a été publiée dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*. Le recours sera déposé auprès du Bureau de la propriété industrielle et commerciale et la section des recours du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie en sera saisie.

La demande tendant à obtenir la révision devra être accompagnée d'une attestation prouvant que le recourant a effectué un dépôt de 50 pesetas entre les mains du directeur du Bureau. Ne sont pas assujettis à cette obligation les recours présentés par l'entremise d'un agent autorisé, inscrit au Bureau de la propriété industrielle et commerciale. Celui-ci répondra, par son cautionnement, du paiement à effectuer dans le cas où le recours serait rejeté.

Pour tout recours en révision rejeté par la section compétente, il sera payé, à titre de sûretés, la somme de 50 pesetas.

Contre les décisions de la section des recours, il pourra être interjeté appel par la voie du contentieux administratif.

Les paiements effectués pour des affaires contre lesquelles un recours en révision aurait été déposé ne seront en aucun cas remboursés à l'intéressé, quelle que soit l'issue du recours.

**ART. 15.** — Les certificats d'origine, dans lesquels la priorité de droits est revendiquée, devront être accompagnés d'une traduction en espagnol.

Ladite traduction ne devra pas être légalisée si le certificat provient d'un pays qui accorde à l'Espagne la réciprocité à ce sujet. En cas contraire, elle devra être certifiée par le Ministère de l'État.

**ART. 16.** — Les titres de brevet, les certificats d'addition, les certificats d'enregistrement des marques, de modèles et dessins et de noms commerciaux, seront délivrés timbrés et en blanc par la Direction générale du timbre, et les intéressés devront les déposer au Bureau de la propriété industrielle et commerciale, pour leur expédition, dans le délai d'un mois à compter de la date de la publication de la notification y relative dans le *Bulletin officiel*. Ce délai une fois écoulé, sans que l'intéressé ou ses représentants aient déposé le titre en blanc, la demande sera considérée comme annulée, et n'aura ni valeur ni effets.

Dans le délai d'un mois à partir du dépôt du titre en blanc, pour son expédition, le certificat devra être délivré à l'intéressé ou à son mandataire. (A suivre.)

## NORVÈGE

### LOI

#### CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 7 juillet 1922.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Il n'est pas permis de commettre, dans un but de concurrence, en exerçant son métier ou en étant au service de celui qui exerce un métier, des actes contraires aux usages honnêtes du monde des affaires.

Toute personne qui agit contrairement à la disposition précédente, ou au service de laquelle il a été agi ainsi, peut être actionnée en cessation du trouble causé. L'action ne peut être intentée qu'à la demande du département gouvernemental compétent ou des associations d'industriels auxquels le département a accordé ce droit en vertu de la loi. Le droit accordé peut en tout temps être révoqué par le département.

A la requête du demandeur, et tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé dans l'affaire, le tribunal peut, par une mesure provisoire, interdire que l'acte illicite soit répété. Cette mesure peut être subordonnée à la condition que des sûretés, à fixer par le tribunal, soient fournies pour la perte que l'autre partie ferait, si elle était acquittée, ensuite de la mesure ordonnée.

Quiconque agit contrairement à une mesure provisoire prononcée, ou commet un acte qui lui a été interdit par un jugement devenu définitif, sera puni d'une amende ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

**ART. 2.** — Dans les publications, les affiches, les prix-courants, les circulaires et autres communiqués, dans les factures, les comptes et autres papiers d'affaires sem-

(1) Voir *Norsk Lovtidende* n° 31, du 11 juillet 1922.

blables, sur les marchandises ou leur emballage, il ne pourra être fourni, sur un commerce, sur les marchandises et les autres circonstances de ce commerce, aucune indication fausse, de nature à donner à l'offre de vente ou d'achat, aux prestations et autres travaux offerts une apparence particulièrement avantageuse, ou à provoquer une fausse opinion sur l'affaire pour laquelle des offres sont faites. Seront assimilées aux communications toutes représentations figuratives et autres semblables.

Celui qui a donné une indication fausse, ou au service duquel une indication fausse a été donnée, peut être obligé, par une action judiciaire, à s'abstenir de tout acte semblable. Cette disposition s'applique par analogie aux journaux, revues et autres organes qui ont accepté de personnes étrangères les annonces ou toute autre publication contenant des indications fausses, ou aux journaux et revues qui ont inséré d'une autre manière de telles annonces et publications et continuent à le faire, malgré les avertissements écrits qui leur sont donnés. L'action peut être intentée par toute personne qui exerce une industrie analogue, ainsi que par le département gouvernemental compétent et les associations indiquées à l'article 1<sup>er</sup>. La disposition de l'article 1<sup>er</sup> concernant la faculté conférée au tribunal d'édicter des mesures provisoires s'applique par analogie.

Quand un industriel ou une association voudront porter plainte en vertu de l'alinéa qui précède, ils adresseront leur projet de plainte pour préavis à l'association ou au département gouvernemental compétents (comp. art. 1<sup>er</sup>). Si celui à qui le projet est soumis déconseille de porter plainte, et si l'action est néanmoins intentée, le tribunal, en cas d'acquittement du prévenu, peut condamner le plaignant à restitution et fixer le montant de cette dernière.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du premier alinéa ou qui agit contrairement à une mesure provisoire ordonnée sera punie d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois.

Sera puni de la même manière celui qui fera illicitemen usage d'armoiries de l'État ou des communes norvégiennes ou étrangères dans les affiches ou publications, dans les communications ou documents mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**ART. 3.** — Dans les publications, les affiches, les circulaires et autres communications de cette nature qui annoncent que pendant un certain temps les marchandises feront l'objet d'une liquidation, on indiquera (sous la réserve qui résulte de l'article 6 pour les ventes qui y sont traitées) les motifs pour lesquels la liquidation a lieu.

Quatre jours au plus tard avant la publi-

cation, celui qui veut procéder à une liquidation doit en avertir par écrit le chef de la police de sa ville ou le chef du département intéressé, en lui faisant connaître ses motifs. L'avis doit indiquer la date à laquelle commencera la liquidation et être accompagné d'une liste des marchandises qui y seront vendues, ainsi que d'une déclaration attestant que toutes ces marchandises étaient déjà acquises au moment où l'avis a été envoyé.

Après l'envoi de l'avis, il ne doit plus être acquis de marchandises pour la liquidation et la vente n'en doit pas comprendre d'autres que celles mentionnées dans la liste, à moins qu'une loi spéciale ne prescrive le contraire.

Les avis et les listes de marchandises prévus dans le présent article doivent pouvoir être consultés par chacun.

**ART. 4.** — La disposition de l'article 3 ne s'applique pas aux ventes qui sont publiées comme liquidations de fin de saison ou comme liquidations pour cause d'inventaire.

Il n'est pas permis d'organiser plus de deux liquidations de fin de saison par année, ou plus d'une liquidation de fin de saison et d'une liquidation pour cause d'inventaire. Aucune de ces liquidations ne doit durer plus d'un mois.

Au cours de ces liquidations, il ne pourra être vendu des marchandises autres que celles que tient habituellement l'établissement.

Cette disposition ne s'applique pas à la réalisation d'aliments frais.

**ART. 5.** — Lors d'une liquidation partielle, les marchandises à liquider doivent être séparées des autres marchandises et désignées d'une manière apparente.

**ART. 6.** — Les publications, affiches, prix-courants, circulaires et autres communications concernant la vente de marchandises qui proviennent d'une masse concordataire, ou d'une masse en faillite, ou d'une succession pour cause de mort, mais ne rentrent plus dans ces masses, ne doivent contenir aucune mention du fait que les marchandises appartenaient autrefois à une masse.

**ART. 7.** — Les contraventions aux dispositions des articles 3 à 6 seront punies d'une amende.

**ART. 8.** — Dans le commerce de détail, il ne peut pas être donné ou offert de prime pour que des marchandises d'un genre déterminé soient achetées en une quantité ou pour un montant déterminés. Sera considéré comme prime le fait de compter pour la marchandise choisie dans ce but un prix particulièrement bas. Les timbres-rabais, les timbres-épargne et autres semblables sont envisagés comme des primes.

Toute personne qui a offert ou donné une prime illicite, ou au nom de laquelle une prime a été offerte ou donnée peut être actionnée en cessation de cette manière de faire. La présente disposition s'applique par analogie aux journaux et revues qui ont accepté de personnes étrangères des annonces ou autres publications contenant une telle offre, ainsi qu'à ceux qui de toute autre manière ont fait paraître des annonces et des publications de ce genre et qui continuent à le faire malgré les avertissements écrits qui leur sont donnés.

L'action peut être intentée par toute personne qui exerce une industrie analogue, ainsi que par le département gouvernemental compétent et les associations indiquées à l'article 1<sup>er</sup>. La disposition de l'article 1<sup>er</sup> concernant la faculté conférée au tribunal d'édicter des mesures provisoires s'applique par analogie.

Quand un industriel ou une association voudront porter plainte en vertu de l'alinéa qui précède, ils adresseront leur projet de plainte, pour préavis, à l'association ou au département gouvernemental compétents (comp. art. 1<sup>er</sup>). Si celui à qui le projet est soumis déconseille de porter plainte, et si l'action est néanmoins intentée, le tribunal, en cas d'acquittement du prévenu, peut condamner le plaignant à restitution et fixer le montant de cette dernière.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du premier alinéa ou qui agit contrairement à une mesure provisoire ordonnée sera punie d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois.

**ART. 9.** — Quiconque répand dans un but de concurrence sur le compte d'une entreprise, ou du chef de cette entreprise ou de toute personne qui y est employée, sur les marchandises exportées et les autres circonstances qui la concernent, des affirmations de faits propres à nuire à l'entreprise est tenu de réparer le préjudice causé, et il peut lui être interdit par un jugement de répéter ces affirmations, si aucune preuve qu'elles sont exactes ne peut être apportée.

Si le coupable savait ou devait savoir que ces affirmations étaient fausses, il sera puni d'une amende ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

**ART. 10.** — Est passible d'une amende ou de l'emprisonnement jusqu'à une année quelconque, étant à la tête d'une entreprise ou au nom de cette dernière, offre ou donne à une personne employée chez autrui ou se présentant comme mandataire d'autrui, un cadeau ou un avantage quelconque, si ce don a lieu dans un but de concurrence ou afin d'obtenir une préférence pour la livraison de marchandises, ou pour un travail ou une prestation quelconque.

Sera puni de la même manière quiconque, étant employé chez autrui ou se présentant comme mandataire d'autrui, demande ou accepte d'un concurrent, ou en son nom, dans les circonstances et dans le but visé au premier alinéa, un cadeau ou toute autre faveur ou une promesse dans ce sens.

**ART. 11.** — Est possible d'une amende ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois qui-conque, dans le but de se procurer un avantage à soi ou à autrui ou de causer du préjudice, fait un usage illicite de dessins techniques, de descriptions de modèles ou autres choses semblables qui lui ont été confiés pour l'exécution d'un travail ou dans un autre but d'affaire, ou met un tiers en état d'utiliser ces objets ; le complice est puni de la même peine.

**ART. 12.** — La poursuite pénale basée sur les articles 1, 2, avant-dernier alinéa, 8 et 11, n'a lieu que sur la plainte de la partie lésée. Pour l'article 11, il est en outre nécessaire que la plainte soit dans l'intérêt public. Les délits prévus à l'article 9 ne sont pas poursuivis par le Ministère public.

Sont réputés partie lésée dans le sens de l'article 1<sup>er</sup>, le département et les associations qui y sont énumérés. Sont réputés partie lésée dans le sens des articles 2 à 6 et 8, toute personne qui exerce la même profession, ainsi que le département et les associations désignés dans l'article 1<sup>er</sup>.

**ART. 13.** — Les procès soulevés par le département et les associations désignés dans l'article 1<sup>er</sup>, en vertu des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 8 peuvent être portés devant un tribunal supérieur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la somme fixée pour qu'une affaire soit susceptible d'appel.

**ART. 14.** — Les procès civils que la présente loi fait naître entre commerçants, ou entre commerçants et artisans, ou entre artisans et les associations ou le département désignés à l'article 1<sup>er</sup>, sont de la compétence du Tribunal de commerce. Pour décider quelles sont les personnes à considérer comme des commerçants, il faut s'en tenir à la loi du 2 décembre 1920 concernant la procédure en matière commerciale.

**ART. 15.** — Quand des procès civils nés de la présente loi sont portés devant le Tribunal supérieur, ils sont appelés sans égard aux sessions du tribunal et hors du rôle, après l'expiration du délai de citation.

(D'après une traduction allemande parue dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1922, p. 117.)

## ROUMANIE

### ARRÊTÉ

DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE CONCERNANT LA VALIDATION ET LE RENOUVELLEMENT DES MARQUES DE FABRIQUE VALABLES PRÉCÉDEMMENT SUR LES TERRITOIRES AUTRICHIENS RÉTROCÉDÉS À LA ROUMANIE EN VERTU DU TRAITÉ DE PAIX DE SAINT-GERMAIN

(Du 4 décembre 1923.)<sup>(1)</sup>

Vu les dispositions de l'article 257 du Traité de Trianon et l'article 274 du Traité de Saint-Germain,

Vu le rapport de la Direction générale de l'Industrie (Office de la propriété industrielle) n° 758 du 16 novembre 1923,

*il est arrêté ce qui suit :*

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera accordé un délai de six mois pour procéder à la validation et au renouvellement de toutes les marques de fabrique enregistrées et protégées en vertu de la législation de l'ancien empire austro-hongrois, et qui étaient valables sur les territoires aujourd'hui rétrocédés à l'Etat roumain, si toutefois ces marques conservaient leur validité au moment de cette rétrocession.

**ART. 2.** — La demande de validation sera accompagnée d'un extrait légalisé du registre des marques de la Chambre de commerce compétente et d'un pouvoir, si la demande est faite par un mandataire.

**ART. 3.** — La validation sera faite par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, par décision ministérielle et sur avis de la Commission de validation, composée conformément aux dispositions de l'article 4, et seulement pour les territoires où la marque était encore valable et qui aujourd'hui appartiennent à la Roumanie.

**ART. 4.** — La Commission de validation se compose des personnes suivantes :

- 1<sup>o</sup> le Directeur de l'Office de la propriété industrielle;
- 2<sup>o</sup> un délégué de la Chambre de commerce de Bucarest;
- 3<sup>o</sup> un juriste.

**ART. 5.** — Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (Office de la propriété industrielle) communiquera la liste des marques validées à :

- a) la Chambre de commerce de Cluj, pour l'Ardéval et le Banat;
  - b) la Chambre de commerce de Cernăuți, pour la Bucovine.
- Ces chambres enregistreront la validation dans leurs registres et pourront réclamer au

(1) Communication officielle de l'Administration roumaine.

possesseur de la marque quatre exemplaires de cette dernière, si cela est nécessaire.

**ART. 6.** — Pour les marques dont la durée a expiré sans que le renouvellement en ait été possible, il est accordé, à partir de la date de la validation, un délai de 60 jours pendant lequel le renouvellement pourra être demandé.

**ART. 7.** — La demande de renouvellement sera adressée au Ministère de l'Industrie et du Commerce (Office de la propriété industrielle), qui à son tour la communiquera aux chambres de commerce, conformément à l'article 5.

**ART. 8.** — Le Directeur général de l'Industrie est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

## Sommaires législatifs

**ESPAGNE.** — Ordonnance royale portant prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1924 du délai établi par l'article 112 du règlement du 15 janvier 1924<sup>(1)</sup> en ce qui concerne l'application de l'article 35 de ce dernier, du 12 février 1924 (v. *Boletín oficial de la propiedad industrial*, du 1<sup>er</sup> mars 1924, p. 328).

**FRANCE.** — I. Circulaire du Ministre du Commerce et de l'Industrie, relative à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1923, rendant obligatoire, sur tous les papiers de commerce, factures, etc., l'indication de l'immatriculation au registre du commerce<sup>(2)</sup> du 31 octobre 1923 (v. *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, de juillet-octobre 1923, p. 65).

II. Décret du 3 mars 1924, relatif à la composition du Comité technique de la propriété industrielle, institué par le décret du 6 février 1920<sup>(3)</sup> (v. *Gazette du Palais* du 8 mars 1924).

## Conventions particulières

### ESTHONIE—FRANCE

#### CONVENTION ÉCONOMIQUE

(Du 7 janvier 1922.)<sup>(4)</sup>

#### *Dispositions concernant la propriété industrielle*

**ART. 13.** — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à donner une applica-

(1) La première partie de ce règlement est publiée dans le présent numéro, voir ci-dessus, p. 39.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 94.

(3) *Ibid.*, 1920, p. 63.

(4) Mis en application provisoire en France par décret du 27 juillet 1922. Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique* de juillet-octobre 1923, p. 87.

tion effective à l'Acte de Madrid et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales, à réprimer et à prohiber par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées : l'importation, l'entreposage et l'exportation, ainsi que la fabrication, la vente et la mise en vente à l'intérieur de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

**ART. 14.** — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à donner une application effective à l'acte de Madrid du 14 avril 1891 pour la protection des appellations d'origine, s'oblige à se conformer en outre aux lois ainsi qu'aux décisions administratives prises conformément à ces lois, qui lui seront notifiées par l'autre partie contractante et qui déterminent ou réglementent le droit à une appellation régionale ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisée. Elle interdira l'importation, l'entreposage, l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois et décisions régulièrement notifiées par l'autre partie contractante.

La notification pourra viser :

- 1<sup>o</sup> les appellations régionales de provenance appartenant à tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières;
- 2<sup>o</sup> la délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations;
- 3<sup>o</sup> la procédure relative à la délivrance du certificat d'origine.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit par la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation respective de la France et de l'Estonie.

Les dispositions du présent article s'appliqueront alors même que l'appellation régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine et de l'expression « type », « genre », « façon », ou de toute autre expression similaire.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911, ainsi qu'à toute convention internationale visant spécialement les brevets d'invention à laquelle elles seraient adhérentes.

## FRANCE—CANADA

### CONVENTION COMMERCIALE (Du 15 décembre 1922.)<sup>(1)</sup>

#### *Dispositions concernant la propriété industrielle*

**ART. 21.** — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à assurer réciproquement aux ressortissants de l'autre partie le traitement national en ce qui concerne la protection des brevets d'invention, des dessins ou

modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial et des indications de provenance, et de la répression de la concurrence déloyale.

## FRANCE—TCHÉCOSLOVAQUIE

### CONVENTION COMMERCIALE (Du 27 août 1923.)<sup>(1)</sup>

#### *Dispositions concernant la propriété industrielle*

**ART. 24 et 25.** — Texte identique à celui des articles 17 et 15 de l'Arrangement du 4 novembre 1920, qui avait cessé d'être en vigueur le 2 mai 1923 et que la présente convention remplace (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 39).

**ART. 26.** — Texte à peu près identique à celui des alinéas 1 à 4 et 6 de l'article 15 de la Convention économique entre l'Autriche et la France, du 22 juin 1923 (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 9) sauf les adjonctions suivantes :

*Ad alinéa 1er.* — ...et que les appellations d'origine soient dûment protégées dans le pays de production et notifiées à l'autre partie. La notification devra viser la délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations d'origine et la procédure relative à la délivrance du certificat d'origine.

*Alinéa 5.* — Aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique. Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

### LA QUESTION DES BREVETS DANS L'INDUSTRIE CHIMIQUE

Dans la période de reconstruction mondiale qui s'est ouverte dès le rétablissement de la paix, les milieux intéressés ont été tout naturellement portés à examiner entre autres — dans les divers pays — l'état de la législation concernant la propriété industrielle et la question de savoir si et en quelle mesure il y aurait lieu d'y introduire des réformes tendant à rendre la protection des droits plus efficace et à faciliter le développement du commerce et de l'industrie, par rapport aux nécessités nouvelles. Il en résulte un mouvement législatif intense, qui ne semble pas près de s'arrêter.

Parmi les questions à l'ordre du jour dont

(1) Mise en application provisoire en France par décret du 28 août 1923, *ibid.*, p. 91.

les revues techniques et les procès-verbaux des réunions nationales et internationales d'associations professionnelles diverses nous apportent l'écho, notamment de France, celle des brevets dans l'industrie chimique est sans doute particulièrement intéressante, et cela en raison des réformes radicales que d'aucuns voudraient introduire dans leur loi nationale sur les brevets, de la diversité des textes et de l'importance prépondérante de l'industrie chimique dans la vie économique des peuples. Nous nous proposons d'en entretenir ici nos lecteurs, en nous inspirant notamment de l'examen approfondi de la question que MM. Eugène et Paul Grandmougin ont fait dans leur ouvrage *La réorganisation de l'industrie chimique en France* (Paris, H. Dunod et E. Pinat, 1918) et du rapport de M. E. Fourneau, chef de service à l'Institut Pasteur (*Chimie et Industrie*, n° 5, novembre 1922, p. 1125 et suiv.), intitulé *Sur la question des brevets en matière de produits chimiques*.<sup>(1)</sup>

Nous croyons devoir exposer ici, en premier lieu, l'état actuel de la législation des principaux pays du monde en ce qui concerne la brevetabilité des produits chimiques. L'examen des textes nous a amenés à classer les pays dans les quatre catégories suivantes : 1<sup>o</sup> Lois ne contenant aucune disposition spéciale concernant les inventions de produits ou de procédés chimiques. — 2<sup>o</sup> Lois prévoyant des limitations à la brevetabilité de ces produits ou procédés. — 3<sup>o</sup> Lois excluant de la protection les produits chimiques, mais admettant la brevetabilité des procédés servant à les obtenir. — 4<sup>o</sup> Lois limitant la protection aux procédés chimiques mais admettant que le brevet délivré pour ce procédé s'étende au produit chimique ainsi obtenu.

C'est donc d'après ce système que nous reproduisons textuellement les prescriptions législatives concernant les brevets chimiques. Nos lecteurs pourront juger, en les lisant, de l'exactitude de notre classification.

### I. LOIS NE CONTENANT AUCUNE DISPOSITION SPÉCIALE CONCERNANT LES INVENTIONS DE PRODUITS OU PROCÉDÉS CHIMIQUES

**ARGENTINE.** — Sont brevetables les nouvelles découvertes ou inventions dans tous les genres d'industrie. Sont considérées comme découvertes et inventions nouvelles : les nouveaux produits industriels, les nouveaux moyens et la nouvelle application de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel (loi du 11 octobre 1864, art. 1<sup>er</sup> et 3)<sup>(2)</sup>.

(1) Mentionnons encore l'article de M. G. de Taussac, paru dans *Les Alpes industrielles*, de Grenoble, du 10 mai 1923, l'*opinion* de M. Maurice Guérin, reproduite par la *Journée industrielle, financière et économique*, du 10 juillet 1923, etc.

(2) Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 133.

(1) Promulguée en France, après approbation législative, par décret du 26 septembre 1923, *ibid.*, p. 89.

**BELGIQUE.** — Est brevetable toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce (loi du 24 mai 1854, art. 1<sup>er</sup>)<sup>(1)</sup>.

**BRÉSIL.** — Est brevetable toute invention ou découverte susceptible d'application industrielle, savoir tout produit industriel nouveau, tout moyen ou procédé nouveau ou toute application nouvelle de moyens ou de procédés connus pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel pratique (règlement du 19 décembre 1923, art. 33)<sup>(2)</sup>.

**BULGARIE.** — Sont brevetables les inventions nouvelles susceptibles d'une utilisation industrielle (loi du 29 juillet 1921, art. 1<sup>er</sup>)<sup>(3)</sup>. Seront considérées comme inventions nouvelles: *a*) les inventions de nouveaux produits industriels; *b*) les inventions de nouveaux moyens ou bien l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel (règlement du 29 juillet 1921, art. 2)<sup>(4)</sup>.

**CHILI.** — Sont brevetables: *a*) les nouveaux appareils, machines, instruments, produits industriels, mécanismes ou dispositions mécaniques quelconques; *b*) la préparation de produits ou de matières inconnus; *c*) les procédés nouveaux ou les applications nouvelles de moyens connus pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel déterminé; *d*) les produits ou résultats nouveaux provenant de l'application technique d'un principe scientifique (règlement général du 7 août 1911, art. 1<sup>er</sup>)<sup>(5)</sup>.

**CUBA.** — Sont brevetables: les machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques, en totalité ou en partie nouveaux (décret du 30 juin 1833, art. 1<sup>er</sup>)<sup>(6)</sup>.

**DANEMARK.** — Peuvent être brevetées les inventions utilisables dans l'industrie ou pouvant donner lieu à une exploitation industrielle (loi du 13 avril 1894, art. 1<sup>er</sup>)<sup>(7)</sup>.

**ÉTATS-UNIS.** — Toute personne ayant inventé ou découvert un art, une machine, une manufacture ou une composition de matière possédant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, pourra obtenir un brevet pour l'objet de son invention (loi du 3 mars 1897, sect. 4886)<sup>(8)</sup>.

**FRANCE.** — Sont brevetables: l'invention de nouveaux produits industriels; l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel (loi du 5 juillet 1844, art. 2)<sup>(9)</sup>.

**GRANDE-BRETAGNE.** — Sont brevetables les nouvelles fabrications (statuts de 1863, section b)<sup>(10)</sup>. Une demande de brevet peut être formée par toute personne affirmant qu'elle est le véritable et premier auteur d'une invention (loi du 28 août 1907, section 1)<sup>(11)</sup>.

**GRÈCE.** — Sont brevetables les inventions non

velles susceptibles d'une utilisation industrielle (loi du 24 septembre 1920, art. 1<sup>er</sup>)<sup>(1)</sup>.

**HAÏTI.** — Est brevetable toute nouvelle invention ou découverte dans une branche quelconque de l'industrie. Seront considérées comme inventions un nouveau système de fabrication de produits industriels, la découverte d'un nouveau produit industriel, l'application de moyens connus dans le but d'obtenir des résultats supérieurs (loi du 14 décembre 1922, art. 1<sup>er</sup> et 2)<sup>(2)</sup>.

**ITALIE.** — Est brevetable toute invention industrielle, c'est-à-dire ayant directement pour objet: *1<sup>o</sup>* un produit ou un résultat industriel; *2<sup>o</sup>* un procédé ou une méthode de production industrielle; *3<sup>o</sup>* l'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats (loi du 30 octobre 1859, art. 2)<sup>(3)</sup>.

**MAROC (Zone française).** — Est brevetable toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industries. Sont considérées comme inventions ou découvertes nouvelles: l'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel (dahir du 23 juin 1916, art. 24 et 25)<sup>(4)</sup>.

**ROUMANIE.** — Toute personne ayant fait une invention ou apporté un perfectionnement à une invention déjà existante, qui paraît susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce pourra obtenir la délivrance d'un brevet d'invention ou de perfectionnement (loi du 13/26 janvier 1906, art. 1<sup>er</sup>)<sup>(5)</sup>.

**SALVADOR.** — Est brevetable toute découverte, invention ou perfectionnement ayant pour objet un nouveau produit industriel, un nouveau moyen de production ou l'application nouvelle de moyens connus pour obtenir un résultat ou un produit industriel, pourvu que les uns et les autres se traduisent par une machine, un appareil, un procédé ou une opération mécanique ou chimique de caractère pratique et non pas seulement spéculatif (loi du 19 juin 1913, art. 2)<sup>(6)</sup>.

**SUÈDE.** — Sont brevetables les inventions portant sur des produits industriels nouveaux ou sur des procédés spéciaux de fabrication (loi du 16 mai 1884, art. 1<sup>er</sup>)<sup>(7)</sup>.

**TUNISIE.** — Est brevetable toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie, savoir l'invention de nouveaux produits industriels, de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel (loi du 26 décembre 1888, art. 1<sup>er</sup> et 2)<sup>(8)</sup>.

**TURQUIE.** — Sont brevetables les inventions de nouveaux produits ou œuvres industrielles, celles de nouveaux moyens pour leur production ou l'application à un nouveau système de moyens déjà connus (loi du 18 février, 2 mars 1879, art. 1<sup>er</sup> et 2)<sup>(9)</sup>.

## II. LOIS PRÉVOYANT DES LIMITATIONS A LA BREVETABILITÉ DES PRODUITS OU PROCÉDÉS CHIMIQUES

**DOMINICAINE (Rép.).** — (Système du brevet de produit). Sont considérés comme inventions brevetables: *a*) un nouveau mode de fabriquer les produits industriels; *b*) la découverte d'un nouveau produit industriel et l'application de moyens perfectionnés ayant pour but d'obtenir des résultats supérieurs à ceux déjà connus; *c*) les produits chimiques, à condition qu'ils aient été examinés et approuvés par le collège de santé de la République (loi du 26 avril 1911, art. 2)<sup>(1)</sup>.

**ESPAGNE.** — (Système du brevet de procédé). Est brevetable toute invention nouvelle donnant naissance à un produit ou à un résultat industriel. Ne peuvent faire l'objet d'un brevet les procédés ou opérations chimiques qui n'auraient pas un caractère pratique et industriel (loi du 16 mai 1902, art. 12 et 19)<sup>(2)</sup>.

**MAROC (Zone espagnole).** — Législation espagnole applicable (dahir du 19 février 1919)<sup>(3)</sup>.

**SUISSE.** — (Système du brevet de procédé). Sont brevetables les inventions nouvelles susceptibles d'exploitation industrielle. Ne peuvent pas être brevetées les inventions de substances chimiques ni celles qui portent sur des procédés chimiques servant à la fabrication de substances chimiques destinées principalement à l'alimentation de l'homme ou des animaux. Sont également exclues de la protection les inventions ayant pour objet des produits obtenus avec l'application de procédés non purement mécaniques<sup>(4)</sup> pour le perfectionnement de fibres textiles de tous genres, brutes ou déjà travaillées, ainsi que de tels procédés en tant que ces inventions se rapportent à l'industrie textile (loi du 21 juin 1907, art. 1<sup>er</sup> et 2)<sup>(5)</sup>.

**NOTE.** — Il y a lieu de rappeler ici les dispositions concernant la branche spéciale des produits chimiques que constituent les produits pharmaceutiques. Les 40 pays qui forment l'objet de notre classement peuvent être groupés, quant aux produits pharmaceutiques, dans l'ordre suivant:

1. Pays dont les lois ne parlent pas des produits et procédés pharmaceutiques : Brésil, Cuba, États-Unis, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Mexique, Salvador.
2. Pays prévoyant des limitations à la brevetabilité de ces produits : Dominicaine.
3. Pays qui admettent la protection des procédés pharmaceutiques, tout en excluant les produits : Allemagne, Autriche, Bolivie, Chili, Dantzig, Espagne, Finlande, Hongrie, Léonie, Luxembourg, Maroc (Zone française), Maroc (Zone espagnole), Norvège, Portugal, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie.
4. Pays limitant la protection aux procédés, mais admettant que le brevet délivré pour le procédé pharmaceutique s'étende au produit ainsi obtenu : Pays-Bas, Pologne.
5. Pays qui excluent de la protection les produits pharmaceutiques ainsi que les procédés servant à les obtenir : Argentine, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, France, Italie, Japon, Roumanie, Suisse (sauf quand ils sont obtenus par des moyens chimiques), Turquie.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 19.

(2) Voir ci-dessus, p. 35.

(3) *Ibid.*, 1921, p. 130.

(4) *Ibid.*, 1922, p. 3.

(5) *Ibid.*, 1913, p. 121.

(6) *Ibid.*, 1909, p. 69.

(7) *Ibid.*, 1894, p. 71.

(8) *Ibid.*, 1897, p. 33.

(9) *Ibid.*, 1885, p. 11.

(10) Voir *Rec. gén.*, tome I, p. 141.

(11) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 141.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 4.

(2) *Ibid.*, 1923, p. 184.

(3) *Ibid.*, 1885, p. 31.

(4) *Ibid.*, 1917, p. 5.

(5) *Ibid.*, 1906, p. 38.

(6) *Ibid.*, 1914, p. 68.

(7) *Ibid.*, 1886, p. 29.

(8) *Ibid.*, 1889, p. 105.

(9) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 607.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 186.

(2) *Ibid.*, 1902, p. 82.

(3) *Ibid.*, 1923, p. 130.

(4) C'est-à-dire chimiques.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 77.

**III. LOIS EXCLUANT DE LA PROTECTION LES PRODUITS CHIMIQUES, MAIS ADMETTANT LA BREVETABILITÉ DES PROCÉDÉS SERVANT A LES OBTENIR**

**ALLEMAGNE.** — Ne sont pas brevetables les matières obtenues par des moyens chimiques, en tant que ces inventions ne portent pas sur un procédé déterminé pour la production desdits objets (loi du 7 avril 1891, § 1) (1).

**AUTRICHE.** — Sont exclues de la protection les inventions portant sur des matières obtenues par des moyens chimiques, en tant que les inventions ne se rapportent pas à un procédé technique déterminé pour la fabrication de tels produits (loi du 11 janvier 1897, § 2) (2).

**BOLIVIE.** — Ne sont pas brevetables les produits chimiques, sans préjudice de la brevetabilité des procédés nouveaux pour les fabriquer ou de leurs applications industrielles nouvelles (loi du 16 novembre/2 décembre 1916, art. 2) (3).

**DANTZIG (Ville libre de).** — Ne sont pas brevetables les matières obtenues par des moyens chimiques, lorsque ces inventions ne portent pas sur un procédé déterminé ayant pour but la production desdits objets (loi du 14 juillet 1921, § 1, 6) (4).

**ESTHONIE.** — Sont brevetables les inventions qui représentent, en totalité ou en partie, une nouveauté matérielle ou qui consistent en une combinaison particulière de parties déjà connues. L'objet d'un seul et même brevet peut donc consister en plusieurs inventions individuelles si, dans leur ensemble, elles constituent un procédé spécial de fabrication et ne peuvent pas faire séparément l'objet d'une demande de brevet. Ne sont pas brevetables les substances chimiques (loi du 21 mai 1911, sections 71 et 72) (5).

**FINLANDE.** — Si le brevet se rapporte à une composition produite au moyen d'un procédé chimique, le brevet n'est pas accordé pour le produit lui-même, mais seulement pour un procédé spécial de fabrication (notification souveraine du 21 janvier 1898, § 1) (6).

**HONGRIE.** — Sont exclues de la protection les inventions portant sur des produits obtenus par la chimie; le procédé servant à la fabrication de ces produits est, toutefois, brevetable (loi du 14 juillet 1895, § 2) (7).

**JAPON.** — Ne sont pas brevetables les matières produites par un procédé chimique (loi du 29 avril 1921, § 3) (8). (*La loi ne parle pas de la brevetabilité du procédé servant à l'obtention d'un produit chimique, mais comme elle exclut formellement au § 3, no 2, « les médicaments et les procédés qui servent à les préparer », il semble logique de conclure que les procédés chimiques sont brevetables.*)

**LETTONIE.** — Ne sont pas brevetables les produits chimiques, mais les procédés et appareils servant à les obtenir peuvent faire l'objet d'un brevet (loi du 16 juillet 1919) (9), règlement russe de 1913 sur l'industrie).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1891, p. 60.

(2) *Ibid.*, 1897, p. 70.

(3) *Ibid.*, 1920, p. 89.

(4) *Ibid.*, 1921, p. 117.

(5) *Ibid.*, 1922, p. 65.

(6) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 250.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1895, p. 163.

(8) *Ibid.*, 1923, p. 109.

(9) *Ibid.*, 1922, p. 53.

**LUXEMBOURG.** — Ne sont pas brevetables les inventions qui ont pour objet des substances obtenues par un moyen chimique, à moins qu'il ne s'agisse d'un procédé déterminé pour la fabrication de ces objets (loi du 30 juin 1880, art. 1er) (1).

**MEXIQUE.** — Sont exclus de la protection les produits chimiques, mais les nouveaux procédés pour la fabrication de ces produits ou les nouvelles applications de ces derniers peuvent être brevetés (loi du 25 août 1903, art. 3) (2).

**NORVÈGE.** — Ne sont pas brevetables les compositions chimiques, cependant les procédés spéciaux servant à la fabrication de ces articles sont brevetables (loi du 2 juillet 1910, art. 1er) (3).

**PORTUGAL.** — Les brevets accordés pour les industries chimiques ne portent que sur les procédés employés dans ces dernières et non sur les substances elles-mêmes, lesquelles peuvent être préparées d'une autre manière (décret du 15 décembre 1894, art. 10) (4).

**ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES.**

— Ne sont pas brevetables les inventions qui portent sur des matières obtenues par des moyens chimiques. Toutefois le procédé employé à cet effet pourra être breveté (loi du 22 février 1922, § 9) (5).

**TCHÉCOSLOVAQUIE.** — Voir Autriche.

**NOTE.** — D'après les renseignements qui nous ont été envoyés (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 196 « Le nouveau projet de loi russe sur les brevets d'invention », par M. J. Heifetz), la Russie soviétique serait sur le point de se donner une loi sur les brevets aux termes de laquelle les inventions concernant la chimie ne seraient pas brevetables à moins qu'elles ne portent sur de nouveaux procédés de fabrication. La Russie devrait donc être classée, aux effets de notre groupement, dans la présente catégorie.

**IV. LOIS LIMITANT LA PROTECTION AUX PROCÉDÉS CHIMIQUES, MAIS ADMETTANT QUE LE BREVET DÉLIVRÉ POUR LE PROCÉDÉ S'ETEND AU PRODUIT CHIMIQUE AINSI OBTENU**

**PAYS-BAS.** — Si un brevet est accordé pour un procédé servant à la préparation d'une matière ou pour un perfectionnement apporté à un tel procédé, il s'étend à la matière obtenue d'après ce procédé ou par l'application de ce perfectionnement. La matière elle-même n'est pas brevetable (loi du 15 janvier 1921, art. 4) (6).

**POLOGNE.** — Ne sont pas brevetables les produits chimiques quand il s'agit du produit lui-même et non du procédé servant à le fabriquer. Quand un brevet a été délivré pour un procédé de fabrication déterminé, la protection s'étend aussi aux produits obtenus directement par ce procédé (décret du 4 février 1919, art. 5) (7).

Ainsi, sur 40 pays, 19 n'ont aucune disposition législative spéciale en matière de brevets chimiques (un nouveau produit chimique peut, partant, être consigné dans ces

(1) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 122.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 19.

(3) *Ibid.*, 1910, p. 171.

(4) *Ibid.*, 1895, p. 82.

(5) *Ibid.*, 1921, p. 35 ; 1922, p. 61.

(6) *Ibid.*, 1921, p. 142.

(7) *Ibid.*, 1919, p. 74.

pays, dans un brevet qui couvre — naturellement — les procédés servant à obtenir les produits), 4 admettent avec quelques limitations la brevetabilité soit des produits (Dominicaine) soit des procédés chimiques (Espagne, Maroc [Zone espagnole], Suisse), 15 excluent de la protection les produits, mais délivrent des brevets pour les procédés et 2, tout en ne délivrant — eux aussi — que des brevets pour les procédés chimiques, reconnaissant que l'efficacité de ces derniers s'étend également aux produits.

\* \* \*

La revue que nous venons de faire nous démontre que, si nous laissons de côté les variantes représentées par les pays que nous avons rangés dans les classes II et IV, les principes qui servent à différencier les lois du point de vue qui nous occupe se réduisent à deux : brevetabilité des produits chimiques (classe I); brevetabilité des procédés chimiques (classe III). En d'autres termes : *Brevet de produit*, ou, comme plus souvent encore les chimistes l'appellent, *brevet de corps*, et *brevet de procédé*. Nous allons tâcher maintenant de les définir et d'en faire ressortir les caractéristiques essentielles.

## 1. PRINCIPE

### A. BREVET DE PRODUIT

C'est le brevet délivré en vertu des lois qui, comme la loi française de 1844, considèrent comme invention ou découverte nouvelle l'invention de nouveaux produits industriels. Nous ne saurions mieux expliquer ce que c'est qu'un produit industriel qu'en reproduisant la définition donnée par Pouillet dans son *Traité des brevets d'invention* :

« Chacun conçoit, presque sans explication, ce que c'est qu'un produit industriel. C'est un *corps* (1) certain, déterminé, un objet matériel ayant une forme, des caractères spéciaux, qui le distinguent de tout autre objet. »

MM. Picard et Olin ajoutant un élément à cette définition, définissent le produit

« un corps certain et déterminé qui a sa valeur en soi et non pas seulement comme moyen d'atteindre un but, de produire un effet. » — « Ainsi, une nouvelle matière colorante, ajoute Pouillet, est un produit nouveau, susceptible d'être signé dans un brevet. »

En ce qui concerne l'étendue du brevet de produit, c'est encore à Pouillet que nous empruntons les précisions suivantes :

« Celui dont le brevet porte sur un produit en a l'exclusive propriété et peut empêcher qu'on le fabrique, même par des moyens radicalement différents. Supposons, par exemple, qu'un chimiste obtienne, au moyen d'un appareil de distillation connu, un produit chimique jusque-là ignoré, une nouvelle matière colorante : si un autre inventeur découvre le

(1) C'est pourquoi les chimistes appellent souvent brevet de corps le brevet de produit.

moyen d'obtenir le même produit, non plus par la distillation, mais à l'aide d'un appareil électrique particulier, il ne pourra se servir de cet appareil, si ingénieux, si nouveau qu'il soit. Son invention constituera un perfectionnement de la première; il pourra bien, à ce titre, la faire breveter, mais il ne pourra l'exploiter tant que durera le premier brevet, à moins — cela va sans dire — qu'il n'ait obtenu la permission de l'inventeur du produit.»

### B. BREVET DE PROCÉDÉ

C'est le brevet délivré en vertu des lois qui, comme la loi allemande de 1891, n'accordent pas la protection à la substance elle-même obtenue par la voie chimique, mais seulement aux procédés particuliers conduisant à l'obtention de cette substance. Il est à peine besoin de préciser ce que c'est qu'un procédé. En tous cas, voici la définition que M. E. Fourneau en donne dans le rapport que nous avons cité plus haut :

« C'est l'application de moyens connus à l'obtention d'un résultat industriel; l'application de moyens nouveaux à l'obtention de produits connus ou de produits nouveaux, l'application de moyens connus à des substances connues: 1<sup>o</sup> pour la préparation desquelles ces procédés n'avaient pas encore été utilisés; 2<sup>o</sup> que ce procédé fournit avec de meilleurs rendements ou à un état de pureté beaucoup plus grand. »

En ce qui concerne l'étendue du brevet de procédé, celle-ci est exclusivement limitée au moyen par lequel la substance est obtenue. Le titulaire d'un brevet de procédé jouit donc du droit exclusif d'exploitation de son procédé pendant toute la durée du brevet, mais chacun est libre de se livrer — de son côté — à des études tendant à obtenir ce même produit par un autre procédé, moyen ou dispositif, et de faire consigner le résultat de son travail en un brevet.

### 2. CONSÉQUENCES

Le brevet de produit confère à l'inventeur la jouissance du monopole exclusif de la substance brevetée pendant toute la durée du brevet. Dès lors, les chercheurs ne peuvent guère avoir un avantage — à moins qu'il ne s'agisse d'hommes de science libres de toute préoccupation matérielle — à tâcher d'améliorer le procédé chimique existant, à obtenir le produit breveté par un moyen perfectionné ou plus simple ou moins coûteux, puisque celui qui aurait obtenu un tel résultat ne pourrait faire protéger légalement son invention dans son pays sans que l'inventeur du produit ne lui oppose le brevet premier et rende nuls, tout au moins d'un point de vue pratique, ses efforts. Les intérêts individuels sont donc sauvagardés, par le brevet de produit, de manière très stricte et notamment les petits inventeurs y trouvent sans doute la protection la plus effi-

cace, alors que le brevet de procédé est entièrement à leur détriment.

« Quoi de plus aisément, en effet, pour une usine puissante, disposant de capitaux considérables et de chimistes nombreux, que de tourner un brevet de procédé? On sait que cela n'est, en somme, qu'une question de main-d'œuvre, de temps et surtout une question d'argent »<sup>(1)</sup>.

Ainsi, si on se place au point de vue de la garantie à donner à l'inventeur, si on veut le protéger en partant d'un principe de justice absolue, il est certain que le brevet de produit doit recueillir tous les suffrages. Mais il en est autrement si on abandonne les idées individualistes, qui assimilent l'invention à une propriété et celle-ci uniquement à une source de jouissance, pour s'élever à une conception plus vaste, plus générale, si on veut — en somme — protéger les intérêts de la communauté avant ceux des individus. Les avantages du brevet de procédé sont, de ce point de vue, évidents. Le produit chimique lui-même n'est pas protégé. Une concurrence active et féconde naît donc parmi les chimistes et les industriels. La substance obtenue par un procédé, qui représente aujourd'hui une découverte importante, voire même sensationnelle, peut l'être demain par un moyen beaucoup plus simple, moins coûteux et d'une efficacité supérieure<sup>(2)</sup>. La science et l'industrie tirent sans conteste de la multiplicité des efforts des chercheurs un profit considérable. L'immobilité que le brevet de produit entraîne est remplacée par une marche en avant incessante<sup>(3)</sup>. L'industrie se développe et une lutte s'engage dont les résultats sont inappréciables pour le progrès. D'autre part, celui qui a découvert un produit quelquefois par hasard (le cas s'est souvent donné), a-t-il vraiment le droit de paralyser, pendant toute la durée du brevet, les efforts des tiers tendant à obtenir le même produit par des procédés meilleurs, ainsi que le brevet de corps le veut? N'est-il pas, tout au contraire, équitable de ne pas mésestimer, au profit de l'inventeur du produit, le travail intellectuel du chercheur, qui pourrait offrir, par exemple, à la communauté un procédé inoffensif au lieu du moyen dangereux découvert par le breveté?

Et d'ailleurs, les intérêts généraux des

<sup>(1)</sup> Voir *La réorganisation de l'industrie chimique en France*, par Eugène et Paul Grandmougin, p. 211.

<sup>(2)</sup> C'est le cas du fameux procès de la *fuchsine* (Renard et Franc c. Depouilles et Gerber-Keller, 1869), que les juges ont nécessairement dû trancher en sens contraire à la thèse des défendeurs, qui avaient apporté au procédé de fabrication du rouge d'aniline des perfectionnements importants. Les inconvénients du brevet de produit apparaissent alors avec une netteté indiscutable.

<sup>(3)</sup> Il est prouvé, par exemple, que le développement de l'industrie chimique allemande date notamment du moment où fut introduit le brevet de procédé. Il serait difficile d'attribuer cette évolution uniquement à l'effet du hasard.

inventeurs, pris en groupe, ne sont-ils pas mieux servis par le brevet de procédé, qui favorise la prospérité de l'industrie chimique et leur fournit en conséquence des moyens et des débouchés plus nombreux que ceux qu'une industrie moins développée pourrait leur offrir? Le brevet de procédé ne s'accorde-t-il enfin pas mieux avec la conception juridique de l'invention brevetable que ne le fait le brevet de produit? Il ne faut pas oublier que la découverte d'un produit nouveau n'est brevetable que si celui-ci est susceptible d'application industrielle; en d'autres termes, si elle offre un moyen accessible de l'obtenir. C'est donc le procédé seul qui donne un support au brevet, c'est donc le procédé seul qu'il convient de breveter, affirment les adversaires du brevet de produit.

### 3. CONCLUSION

Ainsi, on serait tenté de croire que le brevet de procédé s'accorde si bien avec les besoins de l'industrie, avec la situation internationale et avec la logique, que tous les pays dont la loi l'ignore actuellement, devraient l'adopter sans plus, en reléguant au grenier, comme une vieillerie devenue inutilisable, le brevet de produit. Les législateurs eux-mêmes semblent entrer dans cet ordre d'idées, depuis longtemps défendues par les industriels contre les inventeurs, puisqu'il existe un projet de loi du Gouvernement français qui modifie comme suit l'article 3 de la loi de 1844:

« Ne sont pas susceptibles d'être brevetés les produits résultant de la combinaison d'éléments chimiques définis et les compositions pharmaceutiques et remèdes de toutes espèces, sans que toutefois cette exception s'applique aux procédés, dispositifs et moyens servant à leur obtention. »

Cela revient, en somme, à l'adoption pure et simple du système allemand<sup>(1)</sup>.

Une solution aussi radicale et aussi simpliste est-elle vraiment utile? MM. Grandmougin en doutent<sup>(2)</sup>.

Ils observent que les Allemands eux-mêmes sont loin d'être aujourd'hui pleinement satisfaits de leur système et qu'ils ont essayé de remédier aux inconvénients du brevet de procédé par des artifices divers, dont les plus connus sont le brevet dit *d'application ou d'emploi* et le *nom déposé* (employé notamment pour les produits pharmaceutiques), ce qui leur permet de s'assurer un quasi monopole de propriété du produit pendant toute la durée du brevet. Cette tendance — qui n'est que l'expression d'un sentiment en somme légitime — a été rendue

<sup>(1)</sup> Nous citons l'Allemagne, car c'est le pays dont l'industrie semble avoir le plus profité de l'adoption du principe de la non-brevetabilité des produits chimiques.

<sup>(2)</sup> Voir l'ouvrage plusieurs fois cité.

en termes excellents par M. de Laire, le spécialiste bien connu, quand il dit :

« Si vous ne donnez à l'inventeur qu'un brevet de procédé, il faut, lorsque le procédé conduit à un corps nouveau, que cette particularité de l'invention puisse intervenir dans la défense du brevet lorsqu'apparaît un nouveau fabricant du corps que le breveté était, jusqu'alors, le seul à pouvoir produire. »

Elle est actuellement très marquée dans les milieux chimiques allemands et elle peut, d'après MM. Grandmougin, se résumer ainsi :

« La protection qui, en matière de produits chimiques, n'est accordée qu'aux procédés permettant de les obtenir, doit être étendue aux produits « immédiats » fabriqués avec le procédé breveté<sup>(1)</sup>; on devrait donc admettre comme étant fabriqué par le procédé breveté, jusqu'à preuve du contraire, tout corps ou produit ayant la même composition que le produit obtenu à l'aide du procédé breveté<sup>(2)</sup>. »

C'est cette solution — humaine et équitable — que MM. Grandmougin préconisent comme celle qui, en se plaçant entre les mesures extrêmes, cherche à protéger également les intérêts des inventeurs et du public et ceux des personnes qui apportent aux inventions des perfectionnements réels.

De son côté, M. Fourneau arrive à peu près aux mêmes conclusions lorsqu'il adopte — à la fin de son rapport — le système du brevet de procédé, mais en émettant le vœu que :

« Dans le cas où une action intentée devant les tribunaux porterait sur l'emploi non autorisé d'une invention consistant en un procédé pour la fabrication d'une substance nouvelle, toute substance de même nature soit considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été fabriquée d'après le procédé breveté. »

\* \* \*

Quant à nous, il ne nous appartient pas de nous prononcer sur les réformes législatives. Cette tâche incombe aux législateurs, qui sont appelés, comme les sismographes, le font pour les mouvements de la croûte terrestre, à enregistrer les courants d'idées, l'apparition des phénomènes et des circonstances nouvelles, afin de maintenir la législation en harmonie avec les besoins actuels, tels que la pratique les révèle à l'œil exercé de l'observateur. Nous avons simplement voulu offrir à nos lecteurs quelques éléments d'étude, dans le domaine très délicat des brevets pour l'industrie chimique, en leur présentant un tableau de la situation actuelle dans les divers pays et en exposant le mou-

<sup>(1)</sup> C'est, en somme, le système en vigueur aux Pays-Bas et en Pologne. Voir ci-dessus groupe IV.

<sup>(2)</sup> La Suisse a affirmé ce principe dans l'alinéa 3 de l'article 7 de sa loi sur les brevets du 27 juin 1907, que nous avons cité plus haut. L'édit alinéa dispose, en effet, textuellement ce qui suit : « Si l'invention a pour objet un procédé pour la fabrication d'une substance chimique nouvelle, toute substance de même composition sera présumée, jusqu'à preuve du contraire, fabriquée par le procédé breveté. »

vement qui se manifeste — notamment en France et en Allemagne — en faveur d'une réforme de la législation dans ce domaine spécial.

La matière comporterait sans doute de plus amples développements, et d'autres questions, telles que la prolongation des brevets, l'examen préalable<sup>(1)</sup>, les brevets complémentaires, etc., se rattachent au problème qui nous occupe. Malheureusement nous ne pourrions traiter à fond cet intéressant sujet sans sortir des cadres de cette étude. Nous avons dû le restreindre aux deux principes législatifs qui s'opposent le plus : brevet de produit et brevet de procédé et rester, même dans ce domaine réduit, dans les généralités. A d'autres le soin et l'honneur de tirer les conclusions, de trouver la formule concilia-trice qui recueille à la fois les suffrages des partisans de l'un ou de l'autre des deux principes et qui permette aux inventeurs de consigner leurs découvertes ayant trait à la chimie dans un brevet qui ne néglige pas les intérêts des inventeurs et ne risque pas — en même temps — de retarder le progrès de l'industrie qui se rapproche le plus de l'art, puisqu'une de ses branches les plus importantes a pour objet de prendre de l'arc-en-ciel les couleurs et de les fixer à jamais.

C.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS NATIONALES

#### FRANCE

##### RÉUNION DU GROUPE FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Paris, 15 et 16 février 1924.)

Le Groupe français de l'Association internationale, désireux de mener à bien les travaux poursuivis depuis 1897 par l'Association internationale de la propriété industrielle, devant l'impossibilité de reprendre immédiatement une action commune avec tous les pays représentés à l'Association in-

(1) Mentionnons, en passant, que, sur les 40 pays qui forment l'objet de notre enquête, 10 ont le système de l'examen préalable quant à la nouveauté de l'invention : Allemagne, Autriche, Danemark, États-Unis, Grande-Bretagne, Japon, Norvège, Suède, Royaume S. H. S., Tchécoslovaquie, et 30 celui de l'examen purement administratif : Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil (la loi brésilienne prévoit cependant de la part du Département général de la santé publique un examen des inventions qui semblent être nuisibles à la santé publique. Dans ce cas spécial, il y a donc un examen qui peut même porter — en dehors de la nuisibilité de l'invention — sur sa nouveauté [art. 41, § 1], Bulgarie, Chili, Cuba, Dantzig, Dominicaine, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Maroc (zone française), Maroc (zone espagnole), Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Suisse, Tunisie, Turquie).

ternationale, s'était préoccupé dès 1919, à l'occasion de la Conférence de la Paix, qui réunissait à Paris les délégués techniques des pays alliés, de continuer les efforts entretenus avant la guerre en vue de l'unification et du développement internationaux de la propriété industrielle.

Une première réunion plénière du Groupe avait eu lieu en 1919 en l'honneur des délégués techniques de la conférence de Paris, au cours de laquelle les idées de l'Association furent exposées dans diverses conférences<sup>(1)</sup>.

Depuis, les travaux entrepris se sont poursuivis en commissions et une première réunion plénière du groupe fut tenue à Paris les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1922<sup>(2)</sup>. Une nouvelle réunion plénière, à laquelle ont pris part des délégués des Groupes anglais, italiens, belges et suisses, vient d'avoir lieu à Paris les 15 et 16 février 1924, pour consacrer les résultats des travaux antérieurs.

Le programme de la réunion comporlait l'examen de la Convention d'Union et des Arrangements qui la complètent, en vue de la préparation du programme de révision de la Convention qui doit avoir lieu à La Haye.

\* \* \*

Les débats fort suivis ont occupé quatre séances, coupées par une intéressante conférence de M. Armstrong, ingénieur-conseil à Liverpool, sur la rédaction des revendications des brevets en Angleterre, en Allemagne et aux États-Unis.

Les deux premières séances de travail ont été consacrées d'abord à l'examen de la partie générale de la Convention, et notamment à l'examen du principe fondamental écrit dans le 1<sup>er</sup> article, aux termes duquel les sujets et citoyens des pays contractants jouissent, dans tous les autres pays de l'Union, des avantages accordés par les lois respectives aux nationaux.

Sur le rapport de M. Fernand Jacq, il a été décidé que le principe de l'assimilation de l'étranger au national devait continuer à constituer la base de la Convention internationale, bien que, dans certains cas, il puisse en résulter cette situation, évidemment favorable, qu'un étranger soit complètement protégé dans un des pays de l'Union, alors que, par l'application de sa loi interne, le ressortissant de ce même pays unioniste ne jouira dans le pays de cet étranger que d'une protection tout à fait insuffisante.

Il a été admis, toutefois, que l'on pouvait concevoir l'élaboration, au sein de la Convention, d'un Arrangement restreint conclu sur la base d'une étroite reciprocité, pour

(1) Les travaux élaborés de 1919 à 1922 ont été rassemblés en un volume qui vient de paraître (Belin, éditeur, 241 p. in-8°).

(2) Voir Prop. Ind., 1922, p. 102.

régler certaines dispositions de détail, telles que : une durée minima pour les brevets, une limitation de taxe, la suppression de certaines causes de déchéance, etc.

La partie essentielle de la discussion dans cette première séance a porté sur les modifications qu'il paraîtrait opportun d'apporter au régime des brevets d'invention dans la Convention d'Union.

M. Lavoix, rapporteur, a proposé diverses modifications aux articles 4, 4<sup>bis</sup>, 5 et 5<sup>bis</sup>, et au Protocole de clôture n° 2.

En ce qui concerne l'article 4, la première question examinée a été celle de la suppression de l'expression « *sous réserve des droits des tiers* » qui a donné lieu depuis 1883 à de si nombreuses discussions. Il a été rappelé qu'à la Conférence de révision de Washington, l'unanimité avait été sur le point de se faire sur la suppression de cette expression.

Des décisions récentes, intervenues en Allemagne et en Autriche notamment, ont montré que, grâce à elle, il était possible de porter de graves atteintes à l'exercice du droit de priorité, qui est une des dispositions les plus importantes de la Convention. La suppression de cette réserve a été votée à l'unanimité, et l'assemblée a adopté sur ce point la substitution au texte actuel de la Convention du texte suivant :

« b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque. *Les tiers ne pourront acquérir aucun droit valable ni de brevet, marque, dessin ou modèle, ni de possession personnelle, ni un droit d'une forme quelconque, entre la date du premier dépôt dans un des pays de l'Union et celle du dépôt sous le bénéfice du droit de priorité dans le pays considéré.* »

Abordant ensuite la question des délais de priorité eux-mêmes, le rapporteur, en ce qui concerne les brevets, proposa de compléter par une disposition assurant une règle uniforme et libérale dans tous les pays unionistes concernant la computation de ces délais. Il signala, d'autre part, par avance, que d'autres rapporteurs demanderaient l'uniformisation des délais de priorité à 12 mois pour les dessins et modèles et les marques de fabrique et de commerce tout comme pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité.

La rédaction suivante pour le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 fut adoptée à l'unanimité :

« c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de 12 mois pour les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique ou

de commerce. Ces délais comprendront le jour anniversaire de la demande au pays d'origine, et si le dernier jour du délai est férié dans le pays où la protection est demandée, le délai sera prolongé jusqu'à y compris le premier jour ouvrable. »

Aux termes du texte actuel du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4, il est indiqué ce qui suit :

« Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'en faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment au plus tard cette déclaration devra être effectuée. »

Il a paru nécessaire de prévoir, lors de la prochaine révision de la Convention, l'établissement d'une règle uniforme sur ce point, et après une intéressante discussion, le Groupe a admis que celui qui voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur devrait le faire en déposant sa demande en tous cas au plus tard dans les trois mois de la demande du brevet, l'Administration de chaque pays ayant la faculté d'exiger une taxe quand la déclaration serait faite postérieurement à la demande.

Une discussion s'engagea ensuite sur les délais dans lesquels les pièces pouvant être exigées, comme justification d'une réclamation de priorité, devaient être déposées.

Il parut là encore nécessaire de proposer des règles uniformes, inscrites dans la Convention même, et l'on décida qu'en ce qui concerne la copie de la demande d'origine certifiée conforme, et sa traduction, un délai de trois mois au moins à partir du dépôt de la demande devrait être accordé pour la production de ces pièces, sans aucune pénalité. Qu'en tous cas, l'inscription de la priorité sur le titre du brevet ne pouvait être refusée pour dépôt tardif des pièces, si le demandeur justifiait qu'il a fait le nécessaire, pendant le délai, pour obtenir les pièces requises.

Se préoccupant ensuite des sanctions de l'omission de la déclaration de priorité dans les délais impartis, l'assemblée, à l'unanimité, proposa de décider que celui qui, dans un pays quelconque de l'Union, n'aurait pas fait la déclaration de priorité dans un délai de trois mois à partir de son dépôt dans le pays considéré, perdrat pour ce pays le droit de priorité.

A la suite de ces observations, l'assemblée adopta pour le 4<sup>e</sup> paragraphe le texte nouveau suivant :

« d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt antérieur. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. La déclaration pourra intervenir dans

les 3 mois de la demande du brevet, mais l'Administration de chaque pays aura la faculté d'exiger une taxe quand la déclaration sera postérieure à la demande.

Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction. Un délai de 3 mois au moins à partir du dépôt de la demande sera accordé sans aucune pénalité pour produire ces pièces à l'appui de ta déclaration de priorité. Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées; en aucun cas, l'inscription de la priorité ne pourra être refusée pour dépôt tardif de pièces, si le demandeur justifie qu'il a fait le nécessaire pendant ce délai pour obtenir les pièces requises. Celui qui, dans un pays quelconque de l'Union, n'aura pas fait de déclaration de priorité dans le délai de 3 mois à partir de son dépôt dans le pays considéré, perdra pour ledit pays le droit de priorité. »

Il fut proposé ensuite de remplacer le 5<sup>e</sup> paragraphe actuel de l'article 4 par deux autres paragraphes visant les priorités multiples et les certificats de protection temporaire délivrés à l'occasion des expositions.

En ce qui concerne les priorités multiples, le rapporteur fit ressortir les avantages qu'il y avait pour les brevetés de pouvoir déposer dans chacun des pays de l'Union une demande de brevet unique, en invoquant plusieurs priorités, pourvu que la demande ne soit pas complexe au sens de la loi du pays où la protection est demandée. Il signala toutefois les difficultés auxquelles donne lieu la question des priorités multiples, notamment à la suite de la guerre et des extensions de délai consenties par les différents moratoires.

L'assemblée admit, d'une part, la possibilité d'invoquer dans une demande de brevet unique des priorités multipliées, ce à la seule condition que la demande ne soit pas complexe, le demandeur conservant, en cas de complexité, le droit de diviser sa demande, en gardant comme date de chaque demande divisée la date du dépôt initial de la demande complexe et le bénéfice de la priorité correspondante. Pour remédier toutefois à des abus possibles, il fut décidé que, dans le cas où le nombre des priorités invoquées dépasserait trois, il serait loisible à l'Administration d'exiger une lâche supplémentaire de dépôt pour chaque priorité en sus de trois.

Le texte voté a été le suivant :

« e) Sera recevable dans chaque pays de l'Union le dépôt d'une demande de brevet unique pour laquelle il sera invoqué des priorités multiples ou qui comprendra des éléments nouveaux, à la seule condition que la demande ne soit pas complexe au sens de la loi du pays où la protection est demandée. Si l'examen révélait que la de-

mande est complexe, le demandeur aurait la faculté de diviser sa demande en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date du dépôt initial de la demande complexe et le bénéfice de la priorité correspondante. Si le nombre des priorités invoquées dépassait trois, il serait loisible à l'Administration d'exiger une taxe supplémentaire de dépôt pour chaque priorité en sus de trois. »

En ce qui concerne le dernier paragraphe proposé, il comportait une disposition ayant pour but d'assurer la protection dans les pays unionistes des inventions ayant figuré à une exposition dans le pays d'origine avant le dépôt du brevet. Il complète ainsi l'article 11 de la Convention, qui oblige simplement les pays de l'Union à assurer par leur législation intérieure une protection temporaire aux produits brevetables figurant aux expositions.

La loi française prévoit la délivrance aux exposants d'un certificat provisoire leur permettant de prendre ultérieurement un brevet, mais la plupart des pays étrangers refusent d'appliquer, comme point de départ du délai de priorité, la demande du certificat provisoire. Il a paru nécessaire de proposer un texte pour remédier à cet état de choses ; le texte voté a été le suivant :

« f) Si le dépôt du brevet initial a été précédé d'un certificat légal de protection temporaire délivré à l'occasion d'une exposition par l'Administration du pays où a eu lieu ladite exposition, le délai de priorité de 12 mois remontera à la date à partir de laquelle le certificat de protection temporaire produira ses effets. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fera une telle déclaration de priorité une copie certifiée de la demande de certificat de protection temporaire en même temps qu'une copie certifiée du premier brevet basé sur ce certificat. »

En ce qui concerne l'article 4<sup>bis</sup>, le rapporteur proposa, pour mettre fin à la pratique de certains pays, de mentionner expressément dans le texte que la durée du brevet déposée sous le bénéfice de la Convention doit se calculer comme s'il s'agissait d'un brevet d'origine, et sans tenir compte de la date de dépôt du brevet étranger antérieur dont la priorité est réclamée.

Cette proposition fut acceptée à l'unanimité ; le texte proposé pour les deux derniers paragraphes de l'article 4<sup>bis</sup> actuel deviendrait alors le suivant :

« En particulier, la durée d'un brevet déposé sous le bénéfice de la Convention se calculera comme s'il s'agissait d'un brevet d'origine et sans tenir compte de la date de dépôt du brevet étranger antérieur dont la priorité sera réclamée.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les brevets existant au moment de la mise en vigueur.

Il en sera de même en cas d'accession de nouveaux pays pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession. »

A l'article 5, le rapporteur proposa de consacrer par un texte la résolution déjà votée dans un grand nombre de Congrès, et de substituer à la déchéance dans les pays de l'Union qui maintiendraient dans leurs lois intérieures l'obligation d'exploiter, comme sanction de la non-exploitation, l'obligation de concéder une licence.

Le texte suivant a été accepté à l'unanimité :

« L'introduction par le breveté dans le pays où le brevet a été délivré d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

» Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, *mais avec la double restriction que le breveté aura, dans chaque pays de l'Union, pour cette mise en exploitation, un délai minimum de 3 ans compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et que la sanction de la non-exploitation dans le délai légal et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction, ne pourra être la déchéance du brevet, mais seulement la licence obligatoire.* »

La Commission chargée de l'étude des modifications à apporter aux brevets avait proposé un nouvel article 5<sup>bis</sup>, consacrait une sorte de principe d'extritorialité au profit des engins de transport aériens ou terrestres, et mettant ceux-ci, lorsqu'ils comportent des dispositions brevetées dans le pays dans lequel ils pénètrent temporairement, à l'abri de toutes mesures de saisie ou de poursuite.

Cette proposition a été, après discussion, considérée comme insuffisamment au point, et elle a été réservée pour un examen ultérieur.

En ce qui concerne le Protocole de clôture, l'Assemblée a proposé d'y insérer un certain nombre de vœux. Ces vœux, adoptés à l'unanimité, ont été les suivants :

« Il est entendu que dans les pays de l'Union qui ne délivrent les brevets qu'après un examen préalable sur la nouveauté, aucune demande de brevet ne pourra être rejetée pour défaut de nouveauté, sans que les antériorités aient été expressément signalées à l'inventeur, et sans que celui-ci ait été mis à même de les discuter. »

« Il est désirable que le Bureau international de Berne provoque la réunion d'une Conférence technique des représentants des divers pays, en vue d'établir une classification uniforme des brevets dans les pays de l'Union, et en vue d'unifier les formalités pour demandes de brevets, notamment en ce qui concerne les dessins joints aux demandes et les pouvoirs pour mandataires. »

Ils se justifient d'eux-mêmes sans qu'il y ait besoin de les commenter.

\* \* \*

Dans la troisième séance a été abordé la question des marques et spécialement de l'article 6 de la Convention.

Le rapporteur, M. M. Duchesne, a proposé

tout d'abord d'indiquer dans l'article que le délai de protection serait étendu à 20 ans.

Cette proposition a été acceptée à l'unanimité.

Il a ensuite rappelé que l'article 6 de la Convention avait essentiellement pour but de limiter dans une certaine mesure le pouvoir arbitraire des divers pays quant à l'admission ou au refus de l'enregistrement des marques, telles qu'elles ont été déposées au pays d'origine.

L'article 6 dans son texte actuel ne définit pas internationalement les marques, mais contient, par l'application d'une méthode en quelque sorte négative, dans son quatrième paragraphe, la définition des marques qui peuvent être considérées comme non susceptibles de protection, faute de caractère distinctif. Les autres marques, sauf, bien entendu, celles portant atteinte à des droits acquis par des tiers, doivent être protégées telles qu'elles ont été acceptées dans leur pays d'origine.

A la Conférence de Washington, un changement radical du texte ayant été proposé par la délégation française, il s'en est suivi une discussion sur laquelle aucune entente n'a pu se faire.

Dans ces conditions, la Commission instituée par le Groupe français pour l'étude de l'article 6, avait proposé de maintenir le texte actuel en le précisant simplement par la modification de deux expressions. Au lieu de « 2<sup>o</sup> Les marques dépourvues de tout caractère distinctif ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner, etc. », la Commission proposa le texte suivant : « Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, c'est-à-dire composées de signes ou d'indications servant, etc. »

Cette modification aurait pour effet de poser des règles précises propres à apprécier le caractère distinctif de la marque, et d'enlever au pays où le dépôt international est réclamé la faculté d'apprecier, souvent très arbitrairement, si la marque telle que déposée est ou non distinctive.

La modification proposée donna lieu à une longue discussion, et le président, M. Georges Maillard, fit à cette occasion l'historique de l'article 6 à travers les Congrès et les diverses Conférences de révision.

La première modification proposée (c'est-à-dire) fut acceptée par l'Assemblée, l'autre abandonnée. Le texte du 2<sup>o</sup> de l'article 6 deviendrait, dans ces conditions, le suivant :

« 2<sup>o</sup> Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, c'est-à-dire composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le lan-

gage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.»

L'utilité d'une classification uniforme en matière de marques étant tout aussi nécessaire qu'en matière de brevets, la Commission proposa de l'indiquer dans le texte même de la Convention en ajoutant à l'article 6 un dernier paragraphe ainsi conçu :

*« Il est nécessaire d'avoir dans tous les pays de l'Union une classification uniforme pour l'enregistrement des marques. Le Bureau international de la propriété industrielle devra, à cet effet, réunir les représentants de tous les pays unionistes pour établir cette classification. »*

Ce texte fut adopté à l'unanimité.

Pour remédier aux inconvenients résultant du caractère attributif absolu accordé au dépôt par certaines législations, la Commission proposa de généraliser, dans le texte même de la Convention, la disposition figurant dans le traité de Francfort entre la France et l'Allemagne, et remise en vigueur après la paix, consistant à dire que celui qui, régulièrement protégé dans son pays d'origine, aura le premier fait usage d'une marque dans l'un des autres pays unionistes, pourra toujours continuer cet usage dans ce pays, nonobstant l'appropriation qu'en aurait pu faire un tiers déposant, sans préjudice de son droit de revendiquer la propriété de la marque, conformément à la loi du pays où le dépôt aura été effectué. Cette réforme, que beaucoup de membres présents trouvaient trop modeste, fut accueillie à l'unanimité par l'assemblée, qui adopta le texte suivant qui constituerait un article 6<sup>bis</sup> dans la Convention :

*« Le ressortissant de l'un des pays de l'Union qui, régulièrement protégé dans son pays d'origine, aura le premier fait usage d'une marque dans l'un des autres pays unionistes, pourra toujours en continuer l'usage dans ce pays, nonobstant l'appropriation qu'en aura pu faire un tiers déposant, sans préjudice de son droit de revendiquer la propriété de cette marque conformément à la loi du pays où le dépôt aura été effectué par ce tiers. »*

Il fut décidé, toutefois, que la Commission des marques examinerait de nouveau la question et verrait s'il n'est pas possible d'aller plus loin dans la défense des intérêts du créateur de la marque contre les usurpations pouvant naître de l'application du système du dépôt attributif.

Le rapporteur, se préoccupant ensuite de la durée du délai de priorité en ce qui concerne les marques, proposa, ce qui fut accepté à l'unanimité, que ce délai fût porté à 12 mois.

Il fit, en outre, connaître qu'aucune mo-

dification n'était pour le moment proposée à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques. Les personnes présentes, interrogées, se prononcèrent pour le maintien tel quel de cet Arrangement.

\* \* \*

La réunion aborda ensuite la question des indications d'origine et de provenance.

M. Fernand-Jacq, rapporteur, fit un historique de la question et rappela les dispositions actuelles de la Convention et de l'Arrangement de Madrid. Il signala que l'article 9 actuel remanié à Washington n'avait fait l'objet jusqu'ici, de la part des groupements s'intéressant à la propriété industrielle, d'aucune proposition de modification, et que la Commission estimait qu'il n'y avait pas lieu d'en proposer. Par contre, il signala que diverses propositions avaient été faites, notamment par le Comité économique de la Société des Nations, pour compléter et modifier l'article 10. Il indiqua que si les modifications proposées, intéressantes au premier abord, constituaient sans doute un perfectionnement apporté au texte actuel de la Convention même, elles assurerait néanmoins une protection beaucoup moins complète que celle procurée par l'Arrangement de Madrid dont elles diminueraient, d'autre part, l'importance et l'attrait pour certains pays.

Dans ces conditions, le rapporteur conclut en disant que :

« Par les raisons mêmes déjà développées notamment par la délégation française à Washington, et alors surtout qu'une extension de l'Arrangement de Madrid quant à sa portée et au nombre des adhérents paraît probable, il était préférable de maintenir tel quel l'article 10, de concentrer l'effort sur le perfectionnement et le développement de l'Arrangement qui pourra sans doute ultérieurement, quand il aura recueilli un nombre d'adhérents suffisant, être incorporé dans la Convention générale même et se substituer ainsi à l'article 10 actuel. »

Ces conclusions furent adoptées à l'unanimité par l'assemblée.

Abordant ensuite l'examen des perfectionnements susceptibles d'être apportés à l'Arrangement de Madrid sur la répression des fausses indications de provenance, le rapporteur proposa tout d'abord de compléter le texte actuel de l'article 1<sup>er</sup> par un dernier paragraphe spécifiant qu'à défaut de législation spéciale assurant la protection des appellations d'origine, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques et les noms commerciaux seraient applicables.

Le texte suivant fut adopté à l'unanimité par l'assemblée :

*« A défaut de législation spéciale assurant la protection des appellations d'origine ou de pro-*

*venance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques et les noms commerciaux seront applicables. »*

En ce qui concerne l'article 2, le rapporteur signala l'utilité qu'il y aurait à le compléter pour mettre fin à la pratique de certains pays d'obliger l'Administration des douanes à saisir d'office les produits importés, revêtus de fausses indications d'origine. On laisserait, toutefois, à la saisie par l'Administration des douanes un caractère conservatoire, et elle devrait être confirmée ou régularisée, le cas échéant, par la partie intéressée.

L'assemblée, à l'unanimité, décida de proposer de substituer au texte actuel de l'article 2 le texte suivant :

*« La saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes qui avertira immédiatement l'intéressé, particulier ou société, pour lui permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie opérée conservatoirement ; toutefois, le ministère public ou tout autre autorité compétente pourra requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office ; la saisie sera dans ce cas définitive. »*

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit. »

Aucune modification ne fut proposée à l'article 3, mais en ce qui concerne l'article 4, le plus important de tous, le rapporteur proposa d'étendre les dispositions concernant les produits vinicoles à toutes les désignations géographiques faisant la réputation d'un produit. Il expliqua l'intérêt que présentait cette adjonction, sous la forme proposée ; elle aurait pour effet d'étendre, suivant le désir exprimé par tous les Congrès internationaux depuis plus de vingt ans, le bénéfice de l'article 4 à tous les produits tirant leur valeur de l'origine, et qui ont été jusqu'ici l'objet de fraudes innombrables restées impunies.

Il fut, en outre, proposé d'indiquer que les pays contractants notifieraient, par l'intermédiaire du Bureau de Berne, les appellations d'origine régionales ou locales, ou les désignations géographiques qu'ils entendaient revendiquer.

L'assemblée, après discussion, adopta à l'unanimité le texte suivant :

*« Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article, ainsi que les désignations géographiques qui, pour des raisons locales ou d'autres motifs, font la réputation d'un produit. »*

*« Les pays contractants notifieront par l'intermédiaire du Bureau de Berne les appellations régionales ou locales ou les désignations géographiques qu'ils entendent revendiquer, et ce en spécifiant leur portée. »*

La dernière question abordée par la réunion fut celle de la protection des dessins et modèles.

Le rapporteur, M. Weismann, fit ressortir la nécessité d'étendre pour les dessins, comme pour les marques, à 12 mois le délai de priorité. Cette proposition fut acceptée à l'unanimité et l'assemblée adopta une nouvelle rédaction du paragraphe 3 de l'article 4 modifié pour tenir compte de cette proposition.

Si l'on peut concevoir qu'il y ait, en ce qui concerne les brevets, intérêt à ce qu'ils soient exploités par fabrication dans le pays, et par suite, à imposer des règles à cet effet, et à limiter dans ces conditions la faculté d'introduction d'objets construits en conformité d'un brevet, cette double exigence se conçoit fort mal en ce qui concerne les dessins et modèles. Son maintien dans certaines lois internes est un obstacle considérable à la protection internationale des créations de la forme. On ne peut à raison obliger un fabricant de porcelaine à fabriquer, dans chaque pays où il veut être protégé, un modèle spécial de sucrier, par exemple.

Sur la proposition du rapporteur, la réunion décida de proposer à l'article 5 de la Convention un dernier paragraphe supprimant toute déchéance du fait de la non-exploitation ou de l'introduction d'objets conformes à ceux protégés comme dessins et modèles. La rédaction adoptée fut la suivante :

*« La protection des dessins et modèles ne sera liée à aucune obligation d'exploitation, et aucune déchéance ne pourra être encourue du fait de l'introduction d'objets conformes à ceux protégés. »*

En outre de l'obligation d'exploiter et de l'interdiction d'introduction, certaines lois étrangères, rapprochant tout à tort les dessins et modèles des inventions, exigent, pour assurer leur protection, un dépôt à caractère attributif. C'est là le principal obstacle qui s'oppose à la protection internationale des dessins et modèles. Le principe du dépôt attributif, maintenu encore dans un grand nombre de pays, a pour effet de dépouiller de sa propriété, par le simple accomplissement d'une formalité administrative, le véritable auteur d'un dessin ou d'un modèle, auquel l'éloignement interdit d'effectuer en temps utile un enregistrement souvent très coûteux. Le seul remède à cet état de choses serait qu'une entente internationale pour que dans tous les pays fût organisée, pour les dessins et modèles, à l'instar de ce qui a lieu en France, une double protection par le cumul de lois spéciales sur les dessins et modèles, si on juge leur maintien indispensable, et des lois sur la propriété artistique. Il serait tout à fait néces-

saire, d'autre part, d'enlever au dépôt effectué en vertu de lois spéciales tout caractère attributif.

Ces raisons, développées par le rapporteur, reçurent l'approbation de l'assemblée qui décida de proposer l'introduction d'un article 2<sup>bis</sup> dans la Convention pour écarter internationalement tout caractère attributif au dépôt des dessins et modèles, et indiquer qu'en dehors de la protection assurée par les dispositions des lois spéciales, les œuvres des arts figuratifs, quels que soient leur mérite et leur destination même industrielle, devraient recevoir protection par les dispositions des lois sur la propriété artistique.

Le texte adopté est ainsi conçu :

*« Dans tous les pays de l'Union où le dépôt des dessins et modèles est exigé par les dispositions de la loi interne, ce dépôt ne pourra avoir aucun caractère attributif. En tous cas, et indépendamment de la protection assurée par les dispositions des lois spéciales sur les dessins et modèles, les œuvres des arts figuratifs, quel que soit leur mérite ou leur destination, même industrielle, seront protégées par les dispositions des lois sur la propriété artistique. »*

Une des objections principales faites par les représentants des pays où il existe des lois spéciales à dépôt attributif pour les dessins et modèles, réside dans la difficulté de prouver que, suivant eux, ne manqueraient pas d'éprouver les créateurs de dessins et modèles s'ils avaient à établir la priorité de leurs créations sans le secours d'un dépôt à caractère attributif.

L'objection semble vaine, les preuves de droit commun étant le plus souvent très suffisantes à cet effet. Elle peut, d'autre part, être levée par l'organisation d'un système international de preuve de priorité, et à cet effet, l'emploi de l'enveloppe Soleau, dont l'usage en France se développe chaque jour, paraît tout indiqué.

Il convient de rappeler qu'en vertu d'un accord international provisoire, le Bureau de Berne accepte déjà, à la demande des intéressés, le gardiennage des enveloppes déposées entre les mains de l'Administration française.

Il serait facile par une entente internationale de développer ce système qui fournit une preuve de priorité extrêmement simple, peu coûteuse et très efficace ; aussi le Groupe français termina-t-il ses travaux en chargeant sa commission des dessins et modèles à laquelle on décida d'ajouter un représentant du Groupe belge, M. Coppeters, et aussi les personnalités que la question intéresserait spécialement, d'élaborer un projet d'enregistrement international des dessins et modèles, en utilisant l'enveloppe Soleau. Cet enregistrement de priorité s'appliquerait d'ailleurs, en réalité, d'une façon générale à toutes les créations intellectuelles,

puisque il est loisible d'introduire dans les enveloppes tout document pour lequel on désire s'assurer une preuve de priorité.

\* \* \*

Avant de se séparer, les membres du Groupe français et leurs invités se réunirent en un dîner amical auquel prirent part également un grand nombre de membres de l'Association littéraire et artistique internationale et de membres de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle.

ANDRÉ TAILLEFER,  
Secrétaire général du Groupe français de  
l'Association internationale de la  
propriété industrielle.

## Jurisprudence

### FRANCE

APPELLATION D'ORIGINE ; « SAUTERNES ». — COMMUNE VOISINE. — DÉFAUT D'USAGE LOCAL, LOYAL ET CONSTANT. — DÉCLARATIONS DES RÉCOLTES, AVIS DE CHAMBRES ET DE COMMISSIONS. — PREUVE INSUFFISANTE. — REFUS D'APPELLATION.

(Cour d'appel de Bordeaux, 1<sup>re</sup> chambre, 28 mai 1923. Gassies c. Commune de Sauternes et autres.)<sup>(1)</sup>

La Cour,

Attendu que Gassies, propriétaire du Château Madère dans la commune de Podensac, est manifestement dans l'impossibilité d'établir qu'il a un droit acquis à l'usage de l'appellation de Sauternes, pour la désignation des vins récoltés dans son domaine ; que, très justement dès lors, la commune de Sauternes, la Société civile d'Yquem, deux propriétaires de la commune de Sauternes, Maxwell et Pontarlier, et enfin le Syndicat de Sauternes et Barsac l'ont assigné en justice pour faire décider que l'usage de cette appellation est abusif en ce qui le concerne et doit lui être interdit ;

Qu'incontestablement le droit d'user de ladite appellation appartient aux propriétaires de la commune de Sauternes, car, pour ces propriétaires, il s'agit d'une appellation d'origine, qui doit leur être réservée exclusivement, en ce sens que si leurs vins peuvent bénéficier de la renommée qu'ils ont acquise, il n'appartient pas, en principe, aux propriétaires des communes avoisinantes de chercher à bénéficier de cette renommée par l'emploi d'une appellation d'origine usurpée ;

Qu'il convient toutefois de reconnaître que la loi du 6 mai 1919, applicable dans l'espèce, admet que, par l'effet d'un usage local, loyal et constant, le droit à cette appellation peut s'étendre en dehors de la commune constituant le lieu d'origine ;

<sup>(1)</sup> Voir *Gazette du Palais*, octobre 1923, p. 311.

Que Gassies devrait donc, pour justifier de son droit, démontrer clairement, préemptoirement, que d'une façon continue, loyalement, il a, sur la commune de Podensac, de même que les autres propriétaires de la commune, constamment désigné ses vins par l'appellation de « Sauternes »; que cette preuve nécessaire ne résulte nullement des diverses circonstances dont il cherche à se prévaloir;

Que si, dans les déclarations de récoltes auxquelles les propriétaires sont assujettis, il est exact qu'en 1920 des déclarations en assez grand nombre désignent les vins de Podensac sous le nom de « Sauternes », ce seul fait considéré isolément atteste une prétention et non pas un droit, s'il n'est pas accompagné d'un usage antérieur qui explique et justifie la déclaration, et dès lors ne revêt aucune force probante; qu'il est au surplus à remarquer que les déclarants ne devaient avoir qu'une confiance très limitée dans leur droit, car, le procès ayant été engagé, le nombre des déclarations accompagnées de l'appellation « Sauternes » en 1921 avait singulièrement diminué, et, en 1922, les vins de Podensac n'étaient pas désignés sous ladite appellation;

Que, pour démontrer l'existence d'un droit à l'appellation litigieuse, il ne suffit pas d'invoquer les avis exprimés dans les commissions viticoles, les avis de la Chambre de commerce ou des chambres syndicales, des courtiers en vins de la Gironde, ainsi que très justement le fait observer le tribunal dans son jugement frappé d'appel;

Que ces avis n'ont pas été unanimement approuvés; que, dans les rapports soumis aux commissions, il est bien fait allusion à des usages qui motiveraient la création d'une région étendue dite du Sauternais, mais que les conditions dans lesquelles ces usages se seraient établis ne sont nullement précises, si bien qu'il est impossible de dégager les faits particuliers qui au regard de la loi du 6 mars 1919 seraient de nature à consacrer ces usages locaux, loyaux et constants, qui sont la condition rigoureusement exigée, sans tenir compte des qualités substantielles des vins, pour faire acquérir le droit à l'appellation de « Sauternes »; que l'affirmation de l'existence d'un usage sans justification circonscrite équivaut à une opinion que la Cour ne saurait adopter sans contrôle;

Qu'il apparaît bien que jamais il n'y a eu confusion entre les vins de Sauternes proprement dits, et les vins de la commune de Podensac; qu'en 1855, notamment, à une époque où il fut procédé à une classification des grands crus de vin blanc, la distinction était faite par la Chambre de commerce;

Qu'il est étrange enfin que les propriétaires qui réclament le droit d'user de l'appel-

lation de « Sauternes » ne peuvent établir que réellement, en fait, en dehors des déclarations de récoltes exigées par la loi de 1919, ils ont fait usage de cette appellation; qu'ils ne peuvent justifier d'aucune vente faite dans ces conditions, ne produisent aucune étampe, aucun bordereau, et ne peuvent indiquer que dans les diverses expositions qui se sont échelonnées de 1862 à 1913, ils ont exposé leurs vins sous la dénomination de « Sauternes »;

Attendu que, cela étant, le Tribunal civil de Bordeaux a fait bonne justice en accueillant la demande qui lui était soumise, en interdisant à l'avenir pour les vins récoltés dans la commune de Podensac l'usage de l'appellation de « Sauternes ».

En ce qui concerne la réparation du préjudice:

Attendu que si, à bon droit, le tribunal, pour réparation du préjudice causé dans le passé, a condamné Gassies à supporter le coût de l'insertion du jugement dans un journal, sa décision en ce qui a trait au dommage futur et éventuel ne saurait être confirmée; qu'il n'avait pas à prévoir l'abus persistant après la décision de justice et à fixer par avance l'importance du préjudice en résultant et l'indemnité à payer de ce chef; que, ce faisant, il paraît avoir statué sur une demande qui n'était pas formulée et qui, dans tous les cas, en droit, ne pouvait l'être utilement;

PAR CES MOTIFS et ceux des premiers juges qu'elle adopte,

Confirme le jugement entrepris;

Dit toutefois n'y avoir lieu pour l'avenir à statuer sur l'abus éventuel de l'appellation interdite;

Réforme à cet égard la décision du tribunal;

Condamne l'appelant en tous les dépens de première instance et d'appel; fait mainlevée de l'amende.

## ITALIE

OFFICIER DU GENIE. — COMMANDANT DE SECTION. — INVENTION. — ATTRIBUTIONS CONFÉRÉES. — APPARTENANCE À L'ÉTAT.<sup>(1)</sup>

(Tribunal de Rome, 13 mars 1922. — Bettica c. Ministère du Trésor et Ministère de la Guerre.)<sup>(2)</sup>

Les inventions faites par un officier du génie, d'abord comme commandant d'une section de troupes combattantes et ensuite comme attaché à un camp militaire d'expériences (dans l'espèce, engin de guerre pour détruire les fils barbelés) rentrent dans le domaine des attributions qui lui sont

<sup>(1)</sup> La question des inventions d'employés a fait l'objet d'une étude que nous avons publiée dans la Prop. ind. de 1922, p. 23 et suiv.

<sup>(2)</sup> Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 6, 17 mars 1923, p. 186.

conférées et font partie de l'accomplissement du mandat qui lui incombe, en qualité d'officier du génie de l'armée en campagne. Par conséquent, ces inventions appartiennent à l'État.

*Omissis.* — Les prétentions que Bettica a fait valoir contre les administrations défenderesses sont dénuées de fondement juridique et — comme telles — il convient de les repousser.

La question de la propriété des inventions faites par les employés dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées a été résolue d'une manière différente par les législations qui s'en sont occupées *ex professo*. Ainsi, par exemple, alors que d'un côté la loi autrichienne du 11 janvier 1917<sup>(1)</sup> et la loi hongroise du 14 juillet 1895<sup>(2)</sup> (art. 6) sur les brevets d'invention donnent au droit de l'employé la préférence sur le droit de l'employeur, de l'autre — par contre — il est statué par une prescription de la loi finlandaise du 21 janvier 1898<sup>(3)</sup> sur les brevets (art. 3) que le droit à l'invention de l'employé appartient, en principe, à l'employeur et une prescription de la loi danoise du 13 avril 1894<sup>(4)</sup> sur les brevets (art. 3) établit que le droit aux inventions de ses employés appartient, en principe, à l'État.

Nous trouvons dans la jurisprudence étrangère la même diversité qui nous frappe dans les lois des pays ayant édicté, dans ce domaine, des prescriptions spéciales. En effet, tandis que la jurisprudence allemande, par exemple, malgré la difformité de ses décisions, paraît s'inspirer plutôt du principe que les inventions de l'employé sont toujours la propriété de l'employeur, principe découlant du concept de louage d'œuvre, qui se justifie en considérant que l'employé qui loue ses services entend, par cela, céder à l'employeur tous les fruits de son travail, corporel et intellectuel, la jurisprudence britannique, fidèle au culte vif et jaloux de ce peuple pour les prérogatives de l'individu et pour la personnalité de l'employé, reconnaît d'une façon absolue le droit de propriété de l'employé à l'invention; elle exclut ce droit dans le cas seulement où les stipulations particulières du contrat d'engagement permettent de présumer, avec fondement, la volonté contraire des parties contractantes.

Dans la doctrine française et italienne et dans la jurisprudence de ces deux pays l'accord des auteurs et des interprètes peut être considéré comme complet sur le principe suivant: si l'invention est le résultat des études, des recherches et des expériences dont l'employé a été chargé, le droit au

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1895, p. 162.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1898, p. 135.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1894, p. 71.

brevet appartient à l'employeur; soit que ce droit découle d'une acquisition originelle à titre de représentation, soit qu'il ait un caractère dérivé, car on doit présumer que le patron a précisément visé par cette charge le but de se réserver les fruits d'une invention brevetable. Les divergences surgissent dans le cas où l'invention a été faite par l'employé, en dehors du travail auquel il a été préposé dans ce but par le patron, alors même que l'invention serait connexe à ce travail et aurait été rendue possible et facilitée par l'exécution de la mission confiée à l'inventeur et par les moyens y relatifs.

D'aucuns soutiennent, en effet, que — même dans ce dernier cas — l'invention doit appartenir à l'employeur, car celui qui loue à autrui son activité individuelle entend lui céder tous les fruits de son travail intellectuel ou musculaire, sans exclusions ou exceptions. D'autres considèrent, par contre, que le résultat de l'invention doit appartenir, dans le cas susdit, à l'employé et non pas au patron, car le fait de mettre à la disposition d'autrui, dans un but déterminé, son activité individuelle, n'équivaut pas à l'asservissement, n'entraîne pas l'absorption des énergies de travail de l'employé; l'employeur doit donc profiter exclusivement du résultat utile du louage d'ouvrage découlant directement du contrat d'engagement, qui ne comprend généralement pas, parmi les tâches de l'employé, celle de faire des inventions au profit du *locator operis* ou du *conductor operarum*. Celui-ci ne peut prétendre, affirment-ils, qu'aux résultats utiles rentrant dans le domaine du contrat d'engagement, en constituant l'objet expressément prévu par les parties contractantes et non pas aux résultats inespérés qui sont en dehors de leurs prévisions normales et qui se trouvent, vis-à-vis du travail, en rapports purement occasionnels.

Le Tribunal ne croit pas — même par raison de brièveté — devoir s'engager dans une critique détaillée des opinions opposées, dans la doctrine et dans la jurisprudence, sur la question de savoir si les inventions faites par l'employé en dehors d'une mission analogue à lui confiée, mais cependant dans l'exercice de ses fonctions ordinaires, au cours des heures de travail et à l'aide des moyens mis à sa disposition par l'employeur doivent appartenir à ce dernier ou plutôt à celui qui en est l'auteur, comme étant un fait extrinsèque ayant — ainsi qu'on l'a dit à juste raison — l'extrême subjectivité et individualité d'une création de l'esprit, d'un travail créatif, qui ne saurait faire l'objet du contrat d'engagement d'un employé.

Le Tribunal se borne donc à remarquer que même dans le cas où l'on voudrait accéder au principe suivant lequel les inven-

tions faites par un employé, dans l'exercice de ses fonctions, mais en dehors d'une mission à lui confiée dans ce but par l'employeur, appartiennent à l'inventeur, principe qui recueille indéniablement de larges suffrages dans la doctrine et dans la jurisprudence, on ne pourrait en tirer, dans l'espèce, la moindre conclusion en faveur de la thèse du demandeur. Vu, en effet, la situation personnelle de celui-ci, savoir sa qualité d'officier du génie et vu son affectation au commandement d'une section de troupes en campagne, dans la période où l'armée nationale, les anciens confins une fois franchis, entreprenait son offensive difficile et sanglante, le mandat et la tâche d'offrir à la patrie en armes toute la somme des énergies de son esprit et de son cœur doivent être considérés comme implicites, alors que toute épargne d'efforts dans l'accomplissement d'un aussi noble devoir, qui devrait être plus cher que la récompense la plus splendide, serait condamnable. L'officier devait, de par sa mission même, rassembler toutes ses forces physiques et intellectuelles pour un effort suprême de volonté active; aiguiser ses facultés inventives et créatrices dans le but de perfectionner les moyens défensifs et offensifs existants et d'en créer de nouveaux, tout en restant, cependant, dans les limites assignées à l'action des troupes par lui commandées; dans l'espèce, ouvrir le passage aux autres corps combattants en détruisant les obstacles que l'ennemi avait placés sur leur chemin et qui rendaient leur avance impossible ou extrêmement difficile et sanglante. Le Tribunal ne croit pas non plus que l'on puisse sérieusement douter — ainsi que la défense de Bettica le voudrait — que l'objet de l'invention brevetée (disposition spéciale d'explosifs pour détruire les fils barbelés) ne rentrât dans le domaine de la tâche confiée au demandeur en sa qualité d'officier du génie, que l'invention n'ait été produite précisément dans l'exercice des fonctions susdites.

En ce qui concerne le premier point, il convient, en effet, de remarquer:

Que l'article 8 des instructions n° 116 du 20 février 1913 pour les travaux sur le champ de bataille dit que des devoirs spéciaux incombe aux officiers du génie en conséquence des fonctions techniques qui leur sont confiées; qu'ils sont presque toujours appelés à *créer*, proposer, diriger et qu'ils doivent constamment aiguiser, à l'aide d'une solide culture technique, l'aptitude à affronter les faits nouveaux et imprévus par de promptes décisions; qu'ils doivent multiplier, même en temps de paix, leur activité intellectuelle et pratique afin de se rendre dignes de la confiance que les chefs doivent mettre en eux et pour pouvoir coopérer

utilement, en temps de guerre et notamment au cours des dernières phases de la lutte, avec l'infanterie;

Que l'article 13 des instructions susdites précise que les soldats du génie ont la tâche de faciliter la marche de la colonne, en détruisant les obstacles, en consolidant les routes, en pratiquant des passages, etc.;

Que les §§ 337 et 338 des instructions pratiques pour le génie classent parmi les tâches normales des soldats du génie celle d'ouvrir la marche aux colonnes d'assaut, en détruisant tous les obstacles en une largeur quelque peu supérieure au front desdites colonnes et indiquent, comme moyen de destruction des défenses accessoires, l'incendie à l'aide de la poudre et des explosifs;

Que le premier chapitre des instructions du 18 février 1913, n° 115, pour la guerre de fortresse précise que, durant l'attaque, le génie doit creuser sans trêve des tranchées et des boyaux, détruire les obstacles de tous genres accumulés par l'ennemi, afin d'ouvrir la marche aux colonnes d'assaut, exécuter des travaux de mines plus ou moins importants pour parvenir à détruire les œuvres de fortification qui auraient échappé aux coups de l'artillerie d'assaut;

Que le § 247 des instructions provisoires n° 70 sur les travaux de mines à l'aide d'explosifs explique que l'emploi des mines pour la destruction des fils barbelés est difficile et d'issue douteuse, alors que des résultats meilleurs peuvent être atteints par des charges renforcées placées sous les fils barbelés à l'intérieur de boyaux remplis de gélatine;

Que les circulaires du 16 juin 1915 de l'État-major ont confirmé ces mêmes principes concernant les fonctions des officiers du génie en campagne et les moyens les plus efficaces de destruction des œuvres accessoires de défense installées par l'ennemi, comme par exemple les fils barbelés.

En ce qui concerne le deuxième point, savoir que l'invention protégée par les brevets attaqués est en rapports de connexité évidents avec les fonctions spéciales remplies par le demandeur en sa qualité d'officier du génie affecté au commandement d'une section de troupes en campagne, et ceci soit relativement à l'époque où elle aurait été faite, soit par rapport au lieu où elle a été mise en action, le Tribunal remarque que l'exactitude de cette affirmation est démontrée de façon absolue par la documentation au dossier, car il résulte des documents produits par les défendeurs et nullement contredits par la défense du demandeur, savoir de l'état de service de Bettica et d'un rapport adressé par celui-ci le 2 juillet 1915 au *Comando del genio del VII corpo d'armata* que Bettica a été affecté au commandement de la 7<sup>e</sup> compagnie de sapeurs depuis le commen-

cement des hostilités, et partant à une date antérieure à l'obtention du premier brevet, dont les autres ne seraient qu'un complément, jusqu'au 31 octobre 1915 et que les expériences avec des tubes explosifs ont été exécutées par lui durant l'époque où il avait le commandement susdit et dans l'exercice précis des fonctions à lui confiées en cette qualité.

La propriété de l'invention protégée par le premier brevet doit donc, d'après le Tribunal, être sans plus reconnue à l'État, et ceci comme conséquence découlant du principe juridique affirmé d'après lequel les inventions faites par l'employé à la suite et en connexion d'une tâche analogue à lui confiée, expressément ou même tacitement, par l'employeur, doivent appartenir à ce dernier et comme corollaire logique et juridique de la prémissse, précédemment posée elle-aussi, savoir que vu la situation personnelle spéciale du demandeur, officier du génie, c'est-à-dire d'un corps technique qui emprunte son nom au *génie* lui-même, à l'étincelle fulgurante que Dieu a mise dans l'esprit de l'homme; vu son affectation au commandement d'une section de troupes combattantes, on doit considérer comme implicite le mandat à lui conféré de coopérer de toutes ses forces à l'heureux accomplissement de sa mission de guerre; de mettre au service de la patrie en armes la somme de toutes ses énergies physiques et intellectuelles; d'aguisez ses facultés inventives et créatrices dans le but de remplir de son mieux la tâche spécifique confiée aux soldats qu'il commandait, tâche consistant principalement en la destruction, par tous les moyens, des obstacles opposés par l'ennemi, à la marche des autres corps combattants, soit en appliquant les moyens de défense connus, soit en corrigeant leurs défauts éventuels, soit enfin en disposant de moyens nouveaux dont la dure expérience de la guerre aurait montré l'efficacité plus grande et la coopération plus active à sa mission ardue (mission du génie en campagne).

Si telles sont les conclusions en ce qui concerne l'invention protégée par le premier brevet, que la défense de Bettica elle-même admet avoir été conçue par ce dernier dans l'ardeur de la mêlée, pendant que le champ de bataille retentissait des cris douloureux des corps d'assauts, foudroyés par l'artillerie de l'ennemi, aux pieds des fils barbelés inviolables, et à l'aide des moyens trouvés sur le champ de bataille, à plus forte raison doit-on y parvenir également pour les autres inventions, protégées par les brevets postérieurs.

Ces inventions ne seraient, en effet, qu'un complément, une modification ou un perfectionnement de l'invention primitive; bien

plus, il n'est point besoin de revenir, sur ce sujet, à l'hypothèse d'un mandat implicite confié à l'employé par l'employeur, pour trouver un fondement juridique au droit de propriété de l'État. Il suffit de consulter les documents produits par le défendeur lui-même et, par exemple, le rapport du général Vanzo, du 15 janvier 1917, auquel la défense en appelle souvent, d'où il résulte qu'après novembre 1915 Bettica fut chargé, d'abord à titre provisoire et ensuite à titre permanent, de former une section spéciale près le camp d'expériences de *Cà del Vercovo* pour la production et l'exploitation des engins de guerre par lui-même inventés et qu'il y déploya, de façon générale, l'activité d'un *organisateur*, d'un *créateur*, d'un *perfectionneur* et d'un *instructeur*. Ces faits démontrent, avec toute évidence, que l'activité déployée par le demandeur après son éloignement du service en campagne visait un but de perfectionnement et de complément de la première invention, quoique celui-ci s'efforce, afin de paralyser les conséquences juridiques que l'on doit logiquement tirer de la situation de fait claire et indéniable sus exposée, de restreindre et de circonscrire dans les limites les plus étroites possible le cercle des études et des recherches dont il avait été expressément chargé par l'administration militaire.

Le Tribunal ne croit pas non plus que les argumentations ultérieurement développées au nom du demandeur puissent amener à exclure l'idée que les inventions dont il s'agit appartiennent à l'État. Si les inventions avaient été faites, affirme substantiellement le défenseur de Bettica, sur l'ordre de l'administration et à l'aide de moyens fournis par celle-ci, aux termes de la circulaire *Dall'Olio* du 16 août 1917 rappelée par le Tribunal, Bettica n'aurait eu aucun droit au brevet. Ce droit lui fut, par contre, non seulement reconnu, mais encore l'exploitation à l'étranger fut autorisée, ainsi qu'il résulte des documents au dossier. C'est là une reconnaissance non douteuse du fait qu'il s'agissait d'une invention appartenant à Bettica. L'invention n'est pas le résultat d'études et de recherches, mais elle constitue une conception immédiate, qui aurait pu être faite non seulement par n'importe quel officier d'infanterie ou du service de santé, mais même par un citoyen quelconque, par quelqu'un qui n'aurait jamais été en guerre, car tous ceux qui suivaient, à l'arrière, le sort de celle-ci savaient ce qu'étaient les fils barbelés, des photographies desquels les journaux et les revues étaient pleins. Chacun savait également quelles pertes cruelles entraînait leur destruction, nul n'ignorait que les cisailles et les charges explosives étaient insuffisantes pour les détruire. En effet, la plus grande partie des nouveaux engins employés durant

la guerre nationale ont été l'œuvre de civils et non pas de militaires, comme — par exemple — les bombes *Bombrini*, les bombes *Bertone*, les fusées éclairantes de *Panca*, les bombes *Dumezil*, *Ansaldo*, etc.

Il suffit de remarquer, pour réfuter aisément les objections susmentionnées :

Que Bettica affirme, mais ne prouve pas, que l'obtention des brevets a été précédée de l'assentiment explicite de l'Administration militaire;

Qu'un tel assentiment éventuel et l'autorisation par lui obtenue d'exporter son invention portant le titre *Torpedini* dans les pays alliés, autorisation résultant de l'office du sous-secrétariat des armes et des munitions, du 18 janvier 1917, ne constituent, en tous cas, pas des faits contredisant la circulaire *Dall'Olio* plusieurs fois citée, car, ainsi que l'avocat des administrations défenderesses l'a dit à juste raison, cette circulaire admet la possibilité que des officiers obtiennent l'autorisation de se faire délivrer un brevet en leur nom, même pour des inventions résultant des études et des expériences auxquelles ils sont tenus, considérant la reconnaissance de ce droit *moral* comme un élément normal de la récompense et de l'encouragement dus à l'inventeur; que, par contre, l'intention de l'autorité militaire de considérer l'invention de Bettica comme une conséquence directe de l'activité spécifique par lui déployée en sa qualité de commandant d'une section de soldats du génie dans la zone des armées ressort clairement de tous les documents au dossier; il suffit de rappeler entre tous l'ordre du jour du 2 août 1915 du Major général *Sagramoso*, adressant de chauds éloges aux officiers du génie de la 7<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> régiment sapeurs, qui avaient créé et construit les tubes pour la destruction des fils barbelés;

Que la nature particulière de l'invention de Bettica, n'implique pas d'études ou de recherches longues ou patientes, et l'origine spéciale des diverses inventions concernant les opérations de guerre ne constituent pas des éléments de fait ou des résultats tels qu'on puisse leur reconnaître une efficacité extrinsèque; qu'il est en tout cas certain et indéniable que Bettica a fait les inventions dont il s'agit dans l'exercice des fonctions à lui confiées, se prévalant des expériences faites sur le champ de bataille, des moyens qu'il y a pu utiliser et dans l'accomplissement du mandat général à lui conféré, savoir de coopérer de toutes ses forces, nulle exclue ou exceptée, à l'heureuse issue des opérations de guerre auxquelles sa section était destinée, de consacrer toute la ferveur de ses énergies, physiques et intellectuelles, au service de la patrie en armes; ou bien dans l'accomplissement du mandat spécifique à lui

confié : savoir de s'occuper du perfectionnement et de la production d'engins de guerre dans les laboratoires de l'administration militaire ;

Que la situation juridique de Bettica ne peut être comparée daucune façon à celle d'autres inventeurs civils, qui n'étaient nullement liés à l'administration susdite, envers laquelle nul devoir ne leur incombaill, sauf celui, concernant tous les citoyens en général, de coopérer de leur œuvre active et empressée à la victoire de l'armée nationale.

La propriété des inventions dont il s'agit étant reconnue à l'État, sur la base des considérations susmentionnées, il y a lieu de déclarer non fondées les prétentions de Bettica, réclamant des récompenses, et d'accueillir la demande de revendication des brevets y relatifs, demande formée en voie reconventionnelle par les administrations défenderesses, en ordonnant, par conséquent, au bureau compétent du Ministère de l'Industrie de prendre acte de cette revendication.

POUR CES MOTIFS, etc.

## Projets de loi

Il arrive de plus en plus fréquemment que des projets de loi, officiels ou officieux, sont mentionnés ou publiés dans des journaux, des revues techniques ou des procès-verbaux de congrès ou assemblées nationales ou internationales. Nous croyons donc être agréables à nos lecteurs en ouvrant cette nouvelle rubrique où nous nous proposons d'enregistrer, classés par pays, tous les projets de loi qui parviennent à notre connaissance dans le domaine de la propriété industrielle. Nous publierons même le texte des plus importants d'entre eux, alors que nous nous bornerons, pour les autres, à mentionner le titre ou à en donner un court résumé. Ainsi, les personnes et les associations intéressées pourront suivre de près non seulement le mouvement législatif, mais aussi les travaux préparatoires qui se déroulent dans les divers pays.

\* \* \*

### COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

*Une loi-type pour la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge.* — M. Paul Des Gouttes, vice-président du Comité international de la Croix-Rouge, ayant étudié les lois nationales en vigueur en ce qui concerne la répression de l'abus du signe et du nom de la Croix-Rouge et ayant constaté les lacunes qu'elles présentent, a rédigé le projet de loi ci-dessous, qui renferme, à son avis, les dispositions essentielles en cette matière.

Persuadé que le moment est venu de reviser les lois de protection du signe et du nom de la Croix-Rouge, afin de les mettre en complète harmonie avec les prescriptions de la Convention de Genève révisée de 1906<sup>(1)</sup> et notamment avec l'interdiction absolue d'emploi de la Croix-Rouge, établie par l'article 23, M. Des Gouttes estime que les Gouvernements pourraient s'inspirer, pour la réforme en question, de la présente loi-type, tout en y adjoignant les prescriptions que commanderait chaque situation particulière. Nous reproduisons ci-après le projet de loi, avec les notes qui l'accompagnent, tel qu'il est publié dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, de janvier 1924, p. 12 et suiv. :

**ARTICLE PREMIER.** — En conformité des articles 23 et 27 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, du 6 juillet 1906<sup>(2)</sup>, l'emploi soit de l'emblème de la croix rouge sur fond blanc, soit des mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » est réservé, en tout temps, pour protéger ou désigner le personnel, le matériel des formations sanitaires et des établissements du service de santé des armées de terre et de mer, ainsi que des sociétés ou associations officiellement reconnues et autorisées à leur prêter leur concours.

**ART. 2.** — Les sociétés de secours volontaires visées à l'article 10, alinéa 1, de la Convention de Genève de 1906 sont autorisées à faire usage de l'emblème de la Croix-Rouge pour l'activité charitable qu'elles déplient en temps de paix.

**ART. 3.** — La société nationale de la Croix-Rouge ou les sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées ne peuvent conférer à d'autres personnes ou institutions le droit de se servir de l'emblème ou des mots indiqués à l'article premier.

**ART. 4.** — Toute personne qui, sans y avoir droit, aura appliqué cet emblème ou ces mots sur des marchandises ou sur leurs emballages, ou aura vendu, mis en vente ou en circulation des marchandises revêtues de cet emblème ou de ces mots ou aura employé indûment de quelque autre manière que ce soit cet emblème ou ces mots, volontairement ou par imprudence ou négligence, sera punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à ..... ou de l'emprisonnement pendant ..... ou de l'une et de l'autre de ces deux peines.

Si l'infraction a été commise par une institution (société, corporation, etc.), les peines ci-dessus pourront être appliquées aux personnes composant les organes responsables, même en cas de simple négligence.

En cas de récidive dans les trois ans dès la dernière condamnation pour infraction à la présente loi, le maximum sera doublé pour les deux peines prévues à l'alinéa 1.

<sup>(1)</sup> Voir Prop. ind., 1906, p. 173 à 179, une étude spéciale intitulée « La répression internationale des abus de l'emblème et de la dénomination de la Croix-Rouge, examen de la Convention de Genève du 6 juillet 1906. »

<sup>(2)</sup> Il est évident que seuls les États signataires de la Convention de 1906 peuvent se servir de cette formule introductive. Mais il est fort à souhaiter que les quelques États signataires de la Convention du 22 août 1864 seulement, s'empressent d'adhérer également à la Convention de 1906.

**ART. 5.** — Est toutefois réservé l'emploi licite des armoiries, décorations ou insignes publiques dans lesquels la croix entre comme élément.

**ART. 6.** — L'utilisation dans un but commercial de tout signe ou de toute dénomination pouvant prêter à confusion sera punie de la manière prévue à l'article 4.

**ART. 7.** — L'autorité compétente ordonnera la saisie de tous objets, marchandises et emballages portant indûment les signes ou les mots réservés par la présente loi.

En tout état de cause, même en cas d'acquittement et même si la saisie ne peut être opérée, la destruction des signes et des mots illégaux sera ordonnée, dès que le danger de confusion apparaîtra.

**ART. 8.** — L'enregistrement et le dépôt des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels contraires à la présente loi seront refusés.

Lorsque l'enregistrement ou le dépôt aura été admis par erreur, l'autorité compétente ordonnera d'office la radiation de la marque et l'annulation du dépôt.

**ART. 9.** — Les autorités judiciaires poursuivront d'office toute infraction à la présente loi.

En outre, la société nationale de la Croix-Rouge, officiellement reconnue, aura le droit de poursuivre directement devant les tribunaux compétents les auteurs d'infraction à la présente loi.

**ART. 10.** — La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation.

Un délai d'une année dès cette date est accordé aux particuliers, sociétés ou institutions qui, au jour de la promulgation justifient de la possession antérieure d'un signe, d'une dénomination, marque ou raison de commerce ne répondant pas aux exigences de la présente loi, pour les modifier et les faire disparaître.

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — Ad art. 5. Si l'emploi du signe de la croix, admis par les autorités compétentes, doit être toléré, il n'en est pas de même de l'emploi de la croix rouge. Or, les marques étant souvent déposées en noir seulement et cette couleur étant censée couvrir toutes les autres couleurs, lorsque une couleur déterminée n'est pas revendiquée par le déposant d'une façon spéciale (v. l'art. 3 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce), il pourrait arriver que le déposant d'une marque se considérât comme autorisé à l'utiliser également en rouge, ou — du moins — à employer en rouge la croix incorporée dans la marque comme élément. Nous croyons donc qu'il serait opportun d'insérer, à la fin de l'article 5, un alinéa rédigé de la manière suivante : *L'emploi, dans une marque ou dans un dessin ou modèle, du signe de la croix sans revendication d'une couleur spéciale n'autorise pas à employer ce signe en rouge ou en une couleur similaire.*

Ad art. 8. En conséquence de l'adjonction que nous proposons à l'article 5, nous voudrions encore ajouter à l'article 8, entre les alinéas 1 et 2, un alinéa ainsi conçu : *Lorsque les pièces du dépôt de la marque ou du dessin ou modèle portent la mention « le signe de la croix ne sera employé ni en rouge ni en une couleur similaire », l'enregistrement et le dépôt ne pourront être refusés du seul fait que la croix est incorporée comme élément dans la marque ou dans le dessin ou modèle.*

**ARGENTINE.** — La Chambre a approuvé et renvoyé au Sénat, en février dernier, un projet de loi sur les indications de prove-

nance des marchandises, visant à réprimer la coutume, très répandue parmi les industriels argentins, de qualifier d'importés les produits fabriqués à l'intérieur du pays. Si le projet devient loi, tout produit argentin devra porter la mention « *Industria Argentina* » et les réclames et imprimés divers qui s'y rapportent devront être rédigés dans la langue nationale. Aucun mot étranger, à l'exception des noms propres, ne sera admis dans les marques de fabrique argentines. Les produits importés devront porter l'indication de leur pays de provenance et de l'établissement où ils ont été fabriqués (v. *Bulletin of the Pan American Union*, février 1924, p. 179).

\* \* \*

**ÉTATS-UNIS.** — Le 4 mars 1924 un projet de loi concernant l'enregistrement des dessins a été présenté à la Chambre par M. Vestal. Le projet prévoit le *copyright* pendant un délai de 2 ans, prolongeable jusqu'à 20 ans, pour tout dessin nouveau et original constituant un produit artistique ou industriel ou appliquée à un tel produit, moyennant l'enregistrement auprès du *Copyright Office* des États-Unis. Taxes : pour les premières 2 années : 2 \$ ; pour la prolongation jusqu'à 20 ans : 20 \$. L'article 6 du projet contient une classification des produits qui comporte 15 classes.

\* \* \*

**TCHÉCOSLOVAQUIE.** — La *Prager Presse* du 31 janvier 1924 annonce que le projet de loi contre la concurrence déloyale, rédigé par le Ministère tchécoslovaque du Commerce, a été rejeté par la commission d'experts qui en avait été saisie. Un nouveau projet, conçu d'après les résultats de l'enquête et suivant de près la législation de l'Europe centrale en cette matière, aurait été préparé, en conséquence de ce rejet, par M. Skala.

## Nouvelles diverses

### SUISSE

#### MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA PROLONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS

Nous lisons dans le *Brugger Tagblatt*, du 29 février dernier, que l'Union des fabricants de machines suisses a adressé une pétition aux départements compétents pour que la durée des brevets d'invention soit prolongée de 15 à 18 ou 20 ans et ceci parce que la crise économique empêche l'exploitation satisfaisante de certaines inventions, pendant le nombre restreint d'années établi par la loi et que, par ailleurs, plusieurs grands États étrangers accordent une

protection plus longue ou sont en train de modifier leurs lois en ce sens.

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle fait actuellement une enquête tendant à établir quelles sont les opinions des cercles industriels et économiques intéressés au sujet de cette réforme qui avait déjà été recommandée, sans succès, il y a quelques années par certains industriels.

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

#### RÉPERTOIRE DES DROITS INTELLECTUELS EN BELGIQUE ET AU CONGO, 1924, par Paul Van der Haeghen.

Ce répertoire bibliographique, dressé par M. Paul Van der Haeghen, rédacteur en chef de la revue belge bien connue *L'Ingénieur-Conseil*, est appelé à constituer le guide de cette revue. Il paraîtra à l'avenir chaque année et donnera une série de tables détaillées de tout ce qui a paru, en Belgique et au Congo (doctrine, législation, jurisprudence) concernant les brevets, les marques de fabrique, les dessins et modèles industriels, les droits d'auteur et la concurrence déloyale. Le premier numéro, que nous examinons ici, constitue un excellent commencement de réalisation de ce programme. Ses résumés analytiques de jurisprudence sont classés suivant un ordre méthodique fort intelligent et très clair et ses sommaires de doctrine et de législation sont d'une consultation facile et agréable, de sorte que le petit volume sera très utile pour les personnes qui s'occupent de la protection de la propriété industrielle.

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ITALIENNE POUR LES ÉTUDES DE DROIT INDUSTRIEL**<sup>(1)</sup>. — Nous devons à M. Mario Ghiron, privat-docent de droit industriel à l'Université de Rome et avocat à la Cour de cassation, la publication de cette excellente revue rédigée dans un esprit hautement scientifique. Le fascicule du 31 décembre 1923, le dernier paru, contient des études de deux ordres. Il nous apporte d'abord quelques articles sur des sujets d'actualité (propriété scientifique, etc.) puis, dans une seconde partie, les sources du droit en matière de propriété intellectuelle (droit d'auteur, brevets d'invention, modèles et dessins, marques, concurrence déloyale) pour les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suisse et Yougoslavie. Ces ta-

<sup>(1)</sup> Siège social, direction et administration : 48, Via Collina, Rome (25).

bleaux de législation sont complétés par les notes bibliographiques, et, ce qui nous paraît une innovation particulièrement heureuse, par des aperçus de jurisprudence qui énumèrent les « maximes insignes » que les tribunaux ont dégagées au cours de leur plus récente pratique.

Nous espérons que l'entrepreneur directeur du *Bulletin* nous donnera bientôt la suite de cette très utile documentation.

\* \* \*

**BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO**, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

**LE NORDEN**, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumärken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais.

**LISTE DES BREVETS**, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris ; pour 1919 et les années suivantes, ces prix ont été portés à 6 fr. et à 9 fr. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse, 2 fr. 50 ; étranger, 3 fr. ; pour 1918 et les années suivantes, ces prix sont de 4 fr. et de 5 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne. Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

**THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS**, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les Etats particuliers.

**ZENTRAL-MARKEN-ANZEIGER**, publication officielle du Ministère autrichien des Travaux publics, paraissant une fois par mois. On s'abonne au Zentral-Marken-Archiv, 7, Kirchberggasse, Vienne VII.

Liste des marques enregistrées, transférées et radiées en Autriche et en Hongrie, et communications relatives aux marques. Contient comme annexe les *Marques internationales*.